



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7733

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Date de dépôt : 10-12-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2020

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-12-2020	Déposé	7733/00	<u>5</u>
10-12-2020	Corrigendum (10.12.2020) 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés 2) Texte du projet de loi 3) Commentaire des articles 4) Texte co [...]	7733/0A	<u>40</u>
11-12-2020	Avis du Conseil d'État (11.12.2020)	7733/01	<u>65</u>
14-12-2020	Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2020)	7733/02	<u>73</u>
14-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7733/03	<u>76</u>
15-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7733	<u>109</u>
15-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7733	<u>111</u>
15-12-2020	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (14.12.2020)	7733/04	<u>113</u>
15-12-2020	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (14.12.2020)	7733/05	<u>118</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7733/06	<u>121</u>
18-12-2020	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (14.12.2020) 2) Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (14.12.2020)	7733/07	<u>124</u>
14-12-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 14 décembre 2020	19	<u>127</u>
10-12-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (18) de la reunion du 10 décembre 2020	18	<u>141</u>
15-12-2020	Mise à disposition de gel désinfectant dans les transports en commun	Document écrit de dépôt	<u>154</u>
15-12-2020	Mise à disposition de gel désinfectant dans les transports en commun	Document écrit de dépôt	<u>156</u>
15-12-2020	Publié au Mémorial A n°992 en page 1	7733	<u>158</u>

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 15 janvier 2021 les mesures actuellement en place et d'adapter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les adaptations concernent notamment :

- L'obligation pour l'exploitant d'un centre commercial disposant d'une galerie marchande de prévoir et de mettre en place un protocole sanitaire.
- L'interdiction de la consommation sur place à des endroits aménagés d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, sur les terrasses des restaurants et des cafés, mais aussi des hôtels, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.
- Les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et qui sont autorisées à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sont soumises aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.
- L'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant pas excéder douze mois les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

7733/00

N° 7733

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

(Dépôt: le 10.12.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (09.12.2020)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Textes coordonnés	4
4) Exposé des motifs	26
5) Commentaire des articles	27
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	30
7) Fiche financière	33

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2) la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Château de Berg, le 9 décembre 2020

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ».

Art. 2. L'article 3*bis*, paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Tout centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à valider par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour valider celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

Les délais de trois jours pour la notification et la validation du protocole n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de non-validation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer. Ce délai n'est pas non plus suspensif.

Pour être validé, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 2 doit obligatoirement:

- 1° renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;

les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;

les salles d'exposition des garagistes ;

les agences de voyage ;

les agences de banque ;

les agences de publicité ;

les centres de remise en forme ;

les salons de beauté ;

les salons de coiffure ;

les opticiens ;

les salons de consommation. »

Art. 3. L'article 3*ter*, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 ».

Art. 4. L'article *3quater* de la même loi est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

Art. 5. Entre les articles *3septies* et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre *2quinquies* – Mesures concernant les rassemblements ».

Art. 6. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés ;
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;
- 3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase « Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. » est supprimée.

Art. 7. Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre *2sexies* – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

Art. 8. A l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence aux « articles *3bis*, *3ter* et *3quater* » est remplacée par la référence aux « articles *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, paragraphe 1^{er} et *3sexies* » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :
« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de mettre en place, endéans le délai prévu à l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, un protocole sanitaire, de se conformer aux propositions de correction émises par la Direction de la santé conformément à l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 4. »
- 3° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :
« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »
- 4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;
- 5° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article *3quater* ».

Art. 9. A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° La référence aux « articles 3, *3quinquies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » est remplacée par une référence aux « articles 3, *3quater*, alinéa 5, *3quinquies*, paragraphes 2 et 3, *3sexies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 » ;
- 1° Le bout de phrase « et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué » est supprimé.

Art. 10. À la suite de l'article 16 de la même loi, sont insérés les nouveaux articles *16bis* et *16ter* libellés comme suit :

« **Art. 16bis.** A la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un nouvel article *3bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3bis.** (1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et

dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe précédent transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue. »

Art. 16ter. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. »

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 15 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 janvier 2021 ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNES

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des

échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;

- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « **centre commercial** » : **tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout** ».

Art. 2. *Abrogé.*

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Tout centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à valider par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour valider celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

Les délais de trois jours pour la notification et la validation du protocole n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de non-validation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer. Ce délai n'est pas non plus suspensif.

Pour être validé, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 2 doit obligatoirement:

- 1° **renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;**

2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées;

3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

(2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés **exclusivement** à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts **exclusivement** pour cet exercice **uniquement**, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus à partir de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) (3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un

masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement ~~au-delà de dix et jusqu'à~~ **qui met en présence entre onze et** cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

~~(5) (4)~~ Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. ~~Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.~~ Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

~~(6) (5)~~ L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles *3quinquies* et *3septies*.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article *3quinquies*.

~~(7) (6)~~ Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce for-

mulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1^o mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement

peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe

du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se

prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – *Sanctions*

Art. 11. (1) Les infractions aux articles *3bis*, **paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^{ter}, 3^{quater}, 3^{quinq}ies, paragraphe 1^{er} et 3^{sexies}** commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. **Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de mettre en place, endéans le délai prévu à l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, un protocole sanitaire, de se conformer aux propositions de correction émises par la Direction de la santé conformément à l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.**

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. **En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.**

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le **procès-verbal rapport** lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2 **3quater**. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, **3quater alinéa 5, 3quinquies, paragraphes 2 et 3, 3sexies** et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5^o et 6^o, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2^o à 6^o, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1^o des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2^o des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1^o disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2^o développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3^o détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4^o disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5^o détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6^o valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7^o mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;

- b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. *Abrogé.* A la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un nouvel article 3bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3bis. (1)** La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe précédent transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue. »

Art. 16ter. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 décembre 2020~~ **15 janvier 2021** inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

*

LOI DU 1^{er} AOÛT 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

TEXTE COORDONNE

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. (1) Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Santé, dénommé ci-après „le ministre“, un Conseil supérieur des maladies infectieuses dénommé ci-après „le conseil“ qui a pour mission :

- de donner son avis sur toutes les questions dans le domaine de la santé publique ayant trait aux maladies infectieuses qui lui sont soumises par le ministre ;
- d'étudier et de proposer de sa propre initiative toute mesure ou amélioration en matière de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses.

(2) Le conseil travaille en toute indépendance. Il élabore et publie ses recommandations en s'appuyant sur les données scientifiques disponibles.

(3) Le conseil est composé de 14 membres nommés par le ministre dont :

- cinq représentants de la Direction de la santé, dont le Directeur de la santé ;
- deux représentants du Laboratoire national de santé ;
- un représentant des laboratoires d'analyses médicales non hospitaliers ;
- un médecin représentant du groupement le plus représentatif des professionnels impliqués dans le domaine des maladies infectieuses ;
- un médecin représentant du groupement le plus représentatif des professionnels impliqués dans le domaine de la pédiatrie ;
- un médecin représentant du groupement des professionnels impliqués dans le domaine de la pneumologie ;
- un médecin représentant du groupement des professionnels impliqués dans le domaine de la gériatrie ;
- un médecin-dentiste représentant de l'association la plus représentative des médecins-dentistes ;

– un médecin représentant du groupement des médecins généralistes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement du conseil, les méthodes de travail du conseil, ainsi que l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État, y compris celle des experts et du secrétaire administratif.

Art. 2. (1) Font l'objet d'une déclaration obligatoire avec transmission de données individuelles des cas diagnostiqués au directeur de la Santé ou à son délégué, ci-après „l'autorité sanitaire”, par les médecins, médecins-dentistes et les responsables des laboratoires d'analyses médicales :

1. Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale ;
2. les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

(2) Un règlement grand-ducal, à tenir à jour selon les recommandations du conseil, définit la liste des maladies à déclaration obligatoire correspondant aux points 1. et 2. du paragraphe 1^{er}.

Ce même règlement grand-ducal fixe, pour chaque maladie à déclaration obligatoire, le délai endéans duquel la déclaration doit être faite.

Art. 3. (1) Le médecin ou le médecin-dentiste, qui, dans le cadre de son activité établit le diagnostic d'une des maladies visées à l'article 2 transmet, endéans le délai fixé par règlement grand-ducal, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire, un document daté et signé contenant toutes les données pertinentes dont il a connaissance, en vue de la surveillance épidémiologique.

(2) La déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. diagnostic médical ;
4. date des 1^{ers} symptômes ;
5. date du diagnostic ;
6. pays où la maladie a été contractée ;
7. source d'infection si connue.

Art. 3bis. (1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe précédent transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue.

Art. 4. (1) Le responsable de laboratoire d'analyses médicales, qui dans le cadre de son activité établit le diagnostic d'une des maladies visées à l'article 2, transmet, endéans le délai fixé par règlement grand-ducal, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et

signé contenant toutes les données individuelles dont il a connaissance, en vue de la surveillance épidémiologique.

(2) La déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date de prélèvement ;
4. origine du prélèvement ;
5. diagnostic médical.

Art. 5. (1) Les déclarations prévues aux articles 3 et 4 sont faites par voie électronique sécurisée, par téléfax, ou par voie postale.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les maladies présentant une menace grave pour la santé publique. Dans ces cas, la déclaration est faite sans délai, dès que le diagnostic est posé, de jour et de nuit, par téléphone, sinon par tout autre moyen de communication approprié. Une déclaration sans délai, selon les modalités établies par les articles 3 et 4, est également appliquée en cas de suspicion de diagnostic d'une telle maladie.

Art. 6. Un règlement grand-ducal détermine, sur avis du conseil, des formulaires-type afin de structurer la transmission des données visées aux articles 3 et 4.

Art. 7. (1) Les laboratoires d'analyses médicales sont tenus de collaborer avec les laboratoires nationaux de référence.

(2) Les responsables des laboratoires nationaux de référence communiquent à l'autorité sanitaire toutes informations nécessaires à la surveillance épidémiologique visées à l'article 4.

(3) Un règlement grand-ducal, à tenir à jour selon les recommandations du conseil, définit une liste de maladies pour lesquelles la souche isolée ou le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi est à transférer par le laboratoire d'analyses médicale après établissement du diagnostic au laboratoire de référence, sans demande spécifique par l'autorité sanitaire.

Ce même règlement grand-ducal fixe pour chaque maladie une liste avec le délai endéans lequel la souche isolée ou le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi, est à transférer au laboratoire national de référence, tel que prévu au 1^{er} alinéa du paragraphe 3.

Art. 8. (1) À l'exception de la liste visée au paragraphe 3 de l'article 7, l'autorité sanitaire peut exiger, pour des raisons de santé publique, le transfert par un laboratoire d'analyses médicales de toute souche bactérienne, virale ou parasitaire isolée d'un patient, qui est associée à une des maladies à déclaration obligatoire visées aux points 1. et 2. du paragraphe 1^{er} de l'article 2, vers le laboratoire national de référence ou à défaut de laboratoire de référence national, vers le laboratoire désigné par l'autorité sanitaire.

(2) A défaut de souche, le laboratoire d'analyses médicales est tenu de transférer le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi.

Art. 9. Tout laboratoire national de référence doit répondre aux critères ci-après :

1. Garantir une expertise nationale concernant la microbiologie, la pathologie des agents infectieux et leur sensibilité aux agents anti-infectieux, et plus particulièrement :
 - identifier et caractériser les agents infectieux transférés par les laboratoires d'analyses médicales ;
 - maintenir des collections nationales d'agents infectieux, d'antigènes, de marqueurs épidémiologiques et d'immun-sérums de référence ;
 - participer à la mise au point, à l'évaluation et aux recommandations concernant les techniques de diagnostic, d'identification et de typage ;

- participer à la surveillance de la résistance des agents infectieux aux anti-infectieux ;
 - maintenir un système d'assurance qualité, notamment par la participation à des contrôles de qualité externes.
2. Contribuer à la surveillance épidémiologique aux niveaux national et international, et plus particulièrement :
- participer à l'investigation de phénomènes épidémiques ;
 - mettre à disposition et transmettre électroniquement des données selon les modalités déterminées par l'autorité sanitaire et des organismes internationaux ;
 - participer aux réseaux de surveillance internationaux, notamment l'„European Centre for Disease Prevention and Control“ (ECDC) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS);
 - contribuer à la détection et à l'analyse d'infections nosocomiales ;
 - surveiller l'évolution et les caractéristiques des agents infectieux ;
 - si indiqué, contribuer à l'étude de la couverture immunitaire de la population par les vaccins.
3. Alerter l'autorité sanitaire de toute constatation pouvant avoir des répercussions sur l'état de santé de la population, et plus particulièrement :
- signaler à la l'autorité sanitaire tout phénomène (plus particulièrement l'augmentation excessive des cas de maladies, détection de cas groupés, de cas isolés d'une maladie rare, d'identification d'un nouvel agent infectieux, l'apparition de nouvelles formes cliniques ou d'une variation ou mutation d'un agent infectieux connu) ;
 - informer l'autorité sanitaire concernant des évènements de même nature dans des pays étrangers ;
 - contribuer à des enquêtes à la demande de l'autorité sanitaire.
4. Conseiller les pouvoirs publics et les professionnels de la santé, et plus particulièrement :
- participer à l'élaboration de mesures de lutte contre les infections ;
 - répondre aux demandes d'expertise ;
 - donner des conseils techniques aux professionnels de la santé.
5. Satisfaire aux normes et aux réglementations légales en matière de biosécurité, ainsi qu'aux exigences fixées par la législation applicable aux laboratoires d'analyses médicales.

Art. 10. (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre”, désigne les laboratoires nationaux de références pour certaines souches bactériennes, virales ou parasitaires selon les critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9. Pendant la durée de la désignation du laboratoire national de référence le directeur de la santé est chargé de veiller au respect des critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9.

(2) Le laboratoire national de référence est désigné pour une durée de sept ans sur un appel à candidatures du ministre.

L'appel à candidature est réalisé sous forme d'un cahier des charges dont le modèle sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) La liste des souches bactériennes, virales ou parasitaires pour lesquelles un laboratoire national de référence peut être désigné, est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 11. Le nombre des différents cas de maladies infectieuses déclarés, est rendu public par le ministre.

Art.12. (1) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros pour les contraventions suivantes :

- le médecin, le médecin-dentiste ainsi que le responsable d'un laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas déclarer, endéans les délais prévus par règlement grand-ducal, les maladies à déclaration obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 2, et selon les modalités de transmission des données individuelles précisées aux articles 3 et 4 ;
- le responsable du laboratoire national de référence, pour le fait de ne pas avoir communiqué les informations visées au paragraphe 2 de l'article 7 ;

- le responsable du laboratoire d’analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sans demande spécifique de l’autorité sanitaire, vers le laboratoire national de référence, selon les cas visés au paragraphe 3 de l’article 7 ;
- le responsable d’un laboratoire d’analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sur demande de l’autorité sanitaire, vers le laboratoire national de référence ou à défaut vers le laboratoire désigné par l’autorité sanitaire, conformément aux dispositions de l’article 8, paragraphe 1^{er}.

(2) En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes infligées sur base du paragraphe 1^{er}, peuvent être portées au double du maximum.

(3) Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code de procédure pénale sont applicables aux peines prévues au paragraphe 1^{er}.

(4) En cas de contraventions prévues au paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par l’autorité sanitaire ou par les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d’officier de police judiciaire au sens de l’article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé. L’avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s’en acquitte dans le délai de 45 jours, lui imparti par sommation. Le versement de l’avertissement taxé est fait au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L’avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- si le contrevenant n’a pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou
- si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l’avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d’application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Art. 13. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l’exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1. l’article 17 est supprimé ;
2. à l’article 42, au paragraphe 1^{er}, la référence à l’article 17 est supprimée.

Art. 14. L’article 1^{er} paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d’analyses médicales est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Ne constituent pas un examen biologique au sens de la présente loi un test, un recueil et un traitement de signaux biologiques, à visées de dépistage, d’orientation diagnostique ou d’adaptation thérapeutique immédiate. »

Art. 15. A l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux est rajouté un sixième tiret libellé comme suit :

« – prévoir une formation en vue de l’utilisation d’un tel dispositif et en définir les modalités ».

Art.16. La loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit :

Entre les articles 9 et 10 est inséré un nouvel article *9bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *9bis*. Par dérogation à l’article 9 paragraphe 1^{er}, les psychothérapeutes autorisés à exercer la psychothérapie au Luxembourg dans les six années qui suivent l’entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, ne doivent pas satisfaire à la condition d’exercice professionnel de cinq ans pour être éligibles. »

Art.17. La loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d’hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV est modifiée comme suit :

1° A l’article 7 paragraphe 2 et à l’article 8 paragraphe 1^{er} point 8, la référence à l’article 7 est remplacée par la référence à l’article 6.

2° A l'article 8 paragraphe 3 point 1 et point 2, la référence à l'article 5 est remplacée par la référence à l'article 4.

3° A l'article 14, les références aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont remplacées par les références aux articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Art.18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à l'exception des articles 13, 14, 15, 16 et 17.

Art. 19. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger les mesures mises en place par la loi du 25 novembre 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et d'y apporter quelques adaptations.

Même si le nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 se stabilise depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la progression du virus au sein de la population n'a pas pu être endiguée jusqu'à présent de manière suffisante pour aboutir à une détente substantielle sur le front de la lutte contre la pandémie. Le nombre de nouvelles infections s'est stabilisé à un niveau encore beaucoup trop élevé. La volatilité de la situation épidémiologique comporte dès lors le risque de revenir vers une progression exponentielle de la propagation du virus et de voir notre système de santé rapidement débordé. A noter que le Luxembourg n'est pas le seul pays à ne pas parvenir à réduire de manière conséquente le nombre de nouvelles infections. Nos pays voisins, alors qu'ils ont mis en place des mesures beaucoup plus strictes sont loin d'avoir atteint les objectifs qu'ils se sont fixés. Ainsi, en France la date du déconfinement fixée au 15 décembre risque d'être repoussée. Quant à l'Allemagne, elle envisage également de prendre des mesures plus strictes, si le nombre d'infections de nouveau à la hausse, ne baisse pas substantiellement. En Belgique, les contaminations baissent, mais l'objectif fixé par le gouvernement risque de ne pas être respecté.

D'après le dernier rapport hebdomadaire de la Covid-19 Task Force du 3 décembre 2020, la dynamique linéaire soutenue avec un temps de doublement à peine augmenté, et le nombre élevé de cas quotidiens plutôt constant indique que l'atténuation de la vague épidémique repose toujours sur l'effort social commun de réduction des interactions physiques, de respect des mesures d'hygiène et de participation active à des tests à grande échelle.

Afin de préserver le bon fonctionnement de notre système de santé et en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger le maintien des mesures en place au-delà du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 15 janvier 2021 inclus, alors que celles-ci visent à limiter les contacts sociaux et les activités qui donnent lieu à des situations ou des contacts favorisant la transmission du virus.

Concernant les adaptations apportées à la loi du 25 novembre 2020, il s'agit essentiellement de précisions mineures, sauf trois points, à savoir :

- L'obligation pour les centres commerciaux disposant d'une galerie marchande de prévoir et mettre en place un protocole sanitaire qui doit obligatoirement
 - renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
 - renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur de l'exploitation commerciale et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrée ;

- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Le protocole doit être notifié via lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction de la Santé qui doit le valider. Le silence de la Direction de la Santé vaut validation. La Direction de la Santé peut être amené à proposer des corrections au protocole. L'exploitation commerciale ou le centre commercial devra s'y conformer.

Le centre commercial doit s'assurer via son personnel que les clients respectent les mesures sanitaires. Il n'est cependant pas tenu responsable des agissements individuels des clients. L'obligation de l'exploitation est une obligation de moyens non de résultat.

- La soumission des personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, est soumise aux mêmes conditions de transmissions de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique, que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la direction de la Santé de tout test positif au SARS-CoV-2. A noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi.
- L'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant pas excéder douze mois les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine, est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. Plus concrètement, il s'agit d'autoriser ces professions à intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier à un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi.

Parmi les précisions apportées à la loi du 25 novembre 2020, il échet encore de signaler que le présent projet de loi vient expressément interdire la consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boisson, sur les terrasses des restaurants et cafés, mais aussi des hôtels, dans l'enceinte des galeries marchandes ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette interdiction permettra d'éviter des dérives et détournements de la loi qui ont pu être constatées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2020.

La situation épidémiologique, qui reste tendue, impose la prudence, et partant la nécessité de ne pas permettre de grandes réunions de famille ou de proches, y compris pour les fêtes de fin d'année.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un nouveau point 9^o concernant la définition d'un centre commercial.

Article 2

A la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* relatif aux exploitations commerciales sont insérés quatre nouveaux alinéas ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande. Ledit centre dispose d'un délai de trois jours après l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un tel protocole.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé peut valoir preuve en cas de contrôle. La Direction de la santé doit valider le protocole dans un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole. Le silence de la part de la Direction de la santé vaut validation dans un esprit de simplification administrative.

En présence d'un centre commercial avec galerie marchande (comme p.ex. les centres commerciaux Belle-Etoile, Auchan ou Concorde), un seul protocole sanitaire devra être élaboré et notifié à la Direction de la santé.

La Direction de la santé peut ne pas être d'accord avec un protocole qui lui est soumis. Elle peut alors proposer des corrections auxquelles les exploitations concernées devront se conformer.

Les propositions de la Direction de la santé doivent également être notifiées via lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre commercial dispose alors d'un nouveau délai de deux jours pour se conformer.

A noter que les délais visés à l'article sous rubrique ne sont pas suspensifs c.-à-d. que le centre commercial peut bien évidemment continuer ses activités commerciales en attendant la validation de la part de la Direction de la Santé et elles peuvent également continuer leurs activités pendant le délai de la mise en conformité.

Des sanctions sont prévues à l'article 11.

Le dernier alinéa énumère les mentions que le protocole doit obligatoirement contenir pour être valide.

Il doit ainsi obligatoirement :

- 1° renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle.
- 2° garantir l'affichage aux points d'entrée de manière visible le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial ainsi que les mesures sanitaires devant être respectées par les clients ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Article 3

L'article sous référence vient préciser encore davantage les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé. Il propose de déplacer le terme d'«*exclusivement* » et d'insérer le terme d'«*uniquement* ». Ces adaptations ont pour but de s'assurer que des activités cultuelles n'aient pas lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse.

Article 4

Deux nouveaux alinéas sont ajoutés in fine de l'article 3*quater*.

Le premier porte sur l'interdiction expresse de consommer sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette précision a été apportée afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie. Il ne sert, en effet, à rien de fermer le secteur Horeca, si les clients consomment néanmoins dans l'enceinte de galeries marchandes ou à l'extérieur des restaurants fermés sur leurs terrasses. Le secteur Horeca a été fermé, alors que les restaurants et les débits de boisson, en raison de la nature même de ces lieux, rendent difficile le port du masque.

Le deuxième nouvel alinéa concerne les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes qui peuvent offrir des services de vente à emporter. Il a été profité du présent projet de loi pour préciser qu'à l'instar des restaurants et cafés, les cantines des restaurants sociaux et celles des entreprises, qui ne sont pas spécialement visées par les dispositions actuelles, peuvent offrir des plats ou des boissons à emporter.

Pour le cas où une cantine d'entreprise dispose d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant bien entendu les règles sanitaires en place.

Article 5

Cet article réinsère entre les articles 3*septies* et 4 de la même loi, le chapitre 2*quinquies* libellé «*Mesures concernant les rassemblements* » qui a été supprimé par erreur dans la dernière version de la loi sous référence.

Article 6

Le paragraphe 3 est supprimé en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 (paragraphe 3 nouveau).

Au paragraphe 4, alinéa 2 (paragraphe 3 alinéa 2 nouveau) les termes « *au-delà de dix et jusqu'à* » sont remplacés par les termes « *qui met en présence entre onze et* » ce à des fins de précisions.

Au paragraphe 5 (paragraphe 4 nouveau) la deuxième phrase « *Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.* » est supprimée. Cette phrase, prévue dans le cadre de l'avant-dernière modification de la loi sous rubrique, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public.

Article 7

Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est réinséré le chapitre 2*sexies* libellé « *Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine* » supprimé par erreur de la version actuelle de la loi en vigueur.

Article 8

Cet article vient apporter une série de modifications à l'article 11 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales et centres commerciaux visées à l'article 3*bis*.

Certaines références ont dû être adaptées.

La modification la plus importante concerne les sanctions aux infractions commises en relation du protocole sanitaire tel que visé à l'article 3. Il échet de noter que si le centre commercial est tenu de prévoir un protocole sanitaire et d'en assurer l'application concrète, il ne saurait être tenu pour responsable des agissements individuels des clients. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat dans son chef.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme de « *procès-verbal* » est remplacé par le terme de « *rapport* » et au paragraphe 2, la référence à « *l'article 2* » est remplacée par une référence à « *l'article 3quater* ».

Article 9

L'article sous rubrique adapte plusieurs références au niveau de l'article 12 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Parmi ces adaptations, il échet de signaler la suppression du bout de phrase « *et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué* ». En effet, s'agissant dans ce cas, d'une infraction d'une certaine gravité, alors que le non-respect d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine met en péril la santé d'autrui, il a été décidé de faire d'une telle infraction un délit.

Article 10

À la suite de l'article 16 sont insérés les nouveaux articles 16*bis* et 16*ter*.

L'article 16*bis* soumet les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, e aux mêmes conditions de transmissions de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique, que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la direction de la Santé de tout test positif au SARS-CoV-2. A noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi. Cette disposition prend fin avec l'abrogation de la présente loi.

L'article 16*ter* concerne l'autorisation d'exercer les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine, et qui est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux

médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. Cette autorisation est temporaire et ne saurait excéder douze mois. Cette autorisation temporaire permettra à ces professions à intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier à un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi.

Article 11

Les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie sont prolongées jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 12

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19; 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal jusqu'au 15 janvier 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	9.12.2010

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

– Citoyens : Oui Non

– Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7733/0A

N° 7733^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Corrigendum (10.12.2020)</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés.....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	5
4) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer au dossier de dépôt du projet de loi n° 7733 sous rubrique que Madame la Ministre de la Santé a fait parvenir à la Chambre des Députés en date de ce jour.

Dans contexte, Madame la Ministre de la Santé s'empresse de porter à la connaissance de la Chambre des Députés que des erreurs matérielles se sont glissées dans le dossier de dépôt du projet de loi sous rubrique, au moment de la collation des documents.

Ainsi, **l'article 9** du projet de loi devrait se lire correctement comme suit :

« Art. 9. A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi, ~~sont apportées les modifications suivantes~~ :

1° ~~La~~ référence aux « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 5 » est remplacée par une référence aux « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphes 2 et 3, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 » ;

1° ~~Le bout de phrase « et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué » est supprimé.~~ »

Au texte coordonné de la loi précitée, **l'article 12, paragraphe 1^{er}**, devrait correctement se lire comme suit:

« Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, **3quater alinéa 5**, 3quinquies, **paragraphes 2 et 3, 3sexies** et 4, paragraphes 1er, 2, 3

et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. »

Finalement, au niveau du **commentaire des articles**, le deuxième alinéa est supprimé :

« **Article 9**

L'article sous rubrique adapte plusieurs références au niveau de l'article 12 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Parmi ces adaptations, il échet de signaler la suppression du bout de phrase « *et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué* ». En effet, s'agissant dans ce cas, d'une infraction d'une certaine gravité, alors que le non-respect d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine met en péril la santé d'autrui, il a été décidé de faire d'une telle infraction un délit. »

Cela étant, les documents annexés à la présente procèdent au redressement des erreurs précitées et partant annulent et remplacent les éléments du dossier qui vous avaient été transmis au moment du dépôt, à savoir le texte du projet de loi n°7733, le commentaire des articles ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ».

Art. 2. L'article 3bis, paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Tout centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à valider par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour valider celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

Les délais de trois jours pour la notification et la validation du protocole n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de non-validation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer. Ce délai n'est pas non plus suspensif.

Pour être validé, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 2 doit obligatoirement:

- 1° renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;

les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;

les salles d'exposition des garagistes ;

les agences de voyage ;

les agences de banque ;

les agences de publicité ;

les centres de remise en forme ;

les salons de beauté ;

les salons de coiffure ;

les opticiens ;

les salons de consommation. »

Art. 3. L'article 3^{ter}, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 ».

Art. 4. L'article 3^{quater} de la même loi est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

Art. 5. Entre les articles 3^{septies} et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2^{quinquies} – Mesures concernant les rassemblements ».

Art. 6. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;

3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase « Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. » est supprimée.

Art. 7. Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2^{sexies} – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

Art. 8. A l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence aux « articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* » est remplacée par la référence aux « articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3*ter*, 3*quater*, 3*quinquies*, paragraphe 1^{er} et 3*sexies* » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :
« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de mettre en place, endéans le délai prévu à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, un protocole sanitaire, de se conformer aux propositions de correction émises par la Direction de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 4. »
- 3° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :
« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »
- 4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;
- 5° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article 3*quater* ».

Art. 9. A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi, la référence aux « articles 3, 3*quinquies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » est remplacée par une référence aux « articles 3, 3*quater*, alinéa 5, 3*quinquies*, paragraphes 2 et 3, 3*sexies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 »

Art. 10. À la suite de l'article 16 de la même loi, sont insérés les nouveaux articles 16*bis* et 16*ter* libellés comme suit :

« **Art. 16*bis*.** A la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un nouvel article 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3*bis*.** (1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe précédent transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue. »

Art. 16*ter*. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. »

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 15 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 janvier 2021 ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un nouveau point 9^o concernant la définition d'un centre commercial.

Article 2

A la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* relatif aux exploitations commerciales sont insérés quatre nouveaux alinéas ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande. Ledit centre dispose d'un délai de trois jours après l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un tel protocole.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé peut valoir preuve en cas de contrôle. La Direction de la santé doit valider le protocole dans un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole. Le silence de la part de la Direction de la santé vaut validation dans un esprit de simplification administrative.

En présence d'un centre commercial avec galerie marchande (comme p.ex. les centres commerciaux Belle-Etoile, Auchan ou Concorde), un seul protocole sanitaire devra être élaboré et notifié à la Direction de la santé.

La Direction de la santé peut ne pas être d'accord avec un protocole qui lui est soumis. Elle peut alors proposer des corrections auxquelles les exploitations concernées devront se conformer.

Les propositions de la Direction de la santé doivent également être notifiées via lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre commercial dispose alors d'un nouveau délai de deux jours pour se conformer.

A noter que les délais visés à l'article sous rubrique ne sont pas suspensifs c.-à-d. que le centre commercial peut bien évidemment continuer ses activités commerciales en attendant la validation de la part de la Direction de la Santé et elles peuvent également continuer leurs activités pendant le délai de la mise en conformité.

Des sanctions sont prévues à l'article 11.

Le dernier alinéa énumère les mentions que le protocole doit obligatoirement contenir pour être validé.

Il doit ainsi obligatoirement :

- 1^o renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle.
- 2^o garantir l'affichage aux points d'entrée de manière visible le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial ainsi que les mesures sanitaires devant être respectées par les clients ;
- 3^o mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Article 3

L'article sous référence vient préciser encore davantage les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé. Il propose de déplacer le terme d'«*exclusivement* » et d'insérer le terme d'«*uniquement* ». Ces adaptations ont pour but de s'assurer que des activités culturelles n'aient pas lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la

sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse.

Article 4

Deux nouveaux alinéas sont ajoutés in fine de l'article 3*quater*.

Le premier porte sur l'interdiction expresse de consommer sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette précision a été apportée afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie. Il ne sert, en effet, à rien de fermer le secteur Horeca, si les clients consomment néanmoins dans l'enceinte de galeries marchandes ou à l'extérieur des restaurants fermés sur leurs terrasses. Le secteur Horeca a été fermé, alors que les restaurants et les débits de boisson, en raison de la nature même de ces lieux, rendent difficile le port du masque.

Le deuxième nouvel alinéa concerne les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes qui peuvent offrir des services de vente à emporter. Il a été profité du présent projet de loi pour préciser qu'à l'instar des restaurants et cafés, les cantines des restaurants sociaux et celles des entreprises, qui ne sont pas spécialement visées par les dispositions actuelles, peuvent offrir des plats ou des boissons à emporter.

Pour le cas où une cantine d'entreprise dispose d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant bien entendu les règles sanitaires en place.

Article 5

Cet article réinsère entre les articles 3septies et 4 de la même loi, le chapitre 2*quinquies* libellé « *Mesures concernant les rassemblements* » qui a été supprimé par erreur dans la dernière version de la loi sous référence.

Article 6

Le paragraphe 3 est supprimé en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 (paragraphe 3 nouveau).

Au paragraphe 4, alinéa 2 (paragraphe 3 alinéa 2 nouveau) les termes « *au-delà de dix et jusqu'à* » sont remplacés par les termes « *qui met en présence entre onze et* » ce à des fins de précisions.

Au paragraphe 5 (paragraphe 4 nouveau) la deuxième phrase « *Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.* » est supprimée. Cette phrase, prévue dans le cadre de l'avant-dernière modification de la loi sous rubrique, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public.

Article 7

Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est réinséré le chapitre 2*sexies* libellé « *Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine* » supprimé par erreur de la version actuelle de la loi en vigueur.

Article 8

Cet article vient apporter une série de modifications à l'article 11 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales et centres commerciaux visées à l'article 3*bis*.

Certaines références ont dû être adaptées.

La modification la plus importante concerne les sanctions aux infractions commises en relation du protocole sanitaire tel que visé à l'article 3. Il échet de noter que si le centre commercial est tenu de prévoir un protocole sanitaire et d'en assurer l'application concrète, il ne saurait être tenu pour responsable des agissements individuels des clients. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat dans son chef.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme de « *procès-verbal* » est remplacé par le terme de « *rapport* » et au paragraphe 2, la référence à « *l'article 2* » est remplacée par une référence à « *l'article 3quater* ».

Article 9

L'article sous rubrique adapte plusieurs références au niveau de l'article 12 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Article 10

À la suite de l'article 16 sont insérés les nouveaux articles 16*bis* et 16*ter*.

L'article 16*bis* soumet les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, e aux mêmes conditions de transmissions de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique, que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la direction de la Santé de tout test positif au SARS-CoV-2. A noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi. Cette disposition prend fin avec l'abrogation de la présente loi.

L'article 16*ter* concerne l'autorisation d'exercer les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine, et qui est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. Cette autorisation est temporaire et ne saurait excéder douze mois. Cette autorisation temporaire permettra à ces professions à intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier à un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi.

Article 11

Les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie sont prolongées jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 12

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

*

LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020
portant introduction d'une série de mesures de lutte
contre la pandémie Covid-19

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « **centre commercial** » : **tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout** ».

Art. 2. *Abrogé.*

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;

8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Tout centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à valider par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour valider celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

Les délais de trois jours pour la notification et la validation du protocole n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de non-validation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer. Ce délai n'est pas non plus suspensif.

Pour être validé, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 2 doit obligatoirement:

- 1° renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;**
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées;**
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.**

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

(2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés **exclusivement** à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts **exclusivement** pour cet exercice **uniquement**, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

~~(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus à partir de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.~~

(4) **(3)** Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement ~~au-delà de dix et jusqu'à~~ **qui met en présence entre onze et** cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

~~(5) (4)~~ Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. ~~Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.~~ Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

~~(6) (5)~~ L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) (6) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

- 1° pour les personnes infectées :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
 - e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
 - f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
 - g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
 - h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).
- 2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
 - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de

certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;

- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 3*bis*, **paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^{ter}, 3^{quater}, 3^{quinqies}, paragraphe 1^{er} et 3^{sexies}** commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. **Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de mettre en place, endéans le délai prévu à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, un protocole sanitaire, de se conformer aux propositions de correction émises par la Direction de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.**

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation

d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. **En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.**

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le **procès-verbal rapport** lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2 **3quater**. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, **3quater alinéa 5**, **3quinquies**, **paragraphes 2 et 3**, **3sexies** et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à

500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est

renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une

peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :

- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces

transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. Abrogé. A la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un nouvel article 3bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3bis. (1)** La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe précédent transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue. »

Art. 16ter. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 décembre 2020~~ **15 janvier 2021** inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3^o la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

7733/01

N° 7733¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2020)

Par dépêche du 9 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêche du 10 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un dossier rectifié, remplaçant le projet de loi, le commentaire des articles et les textes coordonnés précités.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit actuellement un effet limité dans le temps jusqu'au 15 décembre 2020 inclus. Dès lors, une modification de la loi était inévitable, dans l'hypothèse de la nécessité de prolonger les mesures de lutte dans le temps avec la possibilité d'adapter ou non les mesures de lutte pour l'avenir. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 23 novembre 2020, dans lequel il avait souligné que « [m]ême si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire. »

Les auteurs du projet de loi, aux termes de l'exposé des motifs, se sont basés sur le dernier rapport hebdomadaire de la Covid-19 Task-Force du 3 décembre 2020, la stagnation à un niveau encore élevé des infections nouvelles au Luxembourg, la situation épidémiologique dans les pays voisins et le souci de maintenir le bon fonctionnement du système de santé pour décider du maintien de toutes les mesures

de lutte anti-pandémie existantes en y ajoutant une mesure précise limitée aux centres commerciaux et certaines précisions techniques.

Le projet de loi propose encore d'insérer un article *3bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique. Les dispositions envisagées prendront fin avec l'abrogation de la loi.

L'avis portera sur le texte du projet de loi, dans sa teneur rectifiée, transmis par la prédite dépêche du 10 décembre 2020.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis entend ajouter une neuvième définition aux définitions contenues dans l'article 1^{er} de la loi à modifier, à savoir celle de « centre commercial ».

Article 2

Aux termes du texte du projet de loi « l'article *3bis*, paragraphe 1^{er} de la même loi (lisez de la loi modifiée du 17 juillet 2020) est remplacé comme suit ». À la lecture du texte sous avis, le Conseil d'État constate que le texte proposé par la disposition sous avis, procède en fait à un ajout de quatre nouveaux alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article *3bis* dans sa version actuelle. La lecture du commentaire de l'article ainsi que celle du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 confirment cette lecture.

Or, le Conseil d'État rappelle que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article *3bis*, dans leur version actuelle, sont nécessaires pour déterminer les règles de calcul pour la surface de vente d'une exploitation commerciale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article *3bis*. Afin de faciliter la lecture du dispositif sous avis, le Conseil d'État demande que les alinéas 2 à 5 du paragraphe 1^{er}, dans leur nouvelle teneur proposée, soient repris dans l'article *3bis* en tant que nouveau paragraphe 2. Si le Conseil d'État est suivi dans sa demande, le paragraphe 2 actuel sera à renuméroter en paragraphe 3.

Le but recherché par les auteurs par l'introduction des alinéas 2 à 5 de la disposition sous avis est de faire en sorte que tout centre commercial, disposant d'une galerie marchande, doit mettre en place un protocole sanitaire à faire valider par la Direction de la santé.

Cette disposition appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, le Conseil d'État demande d'écrire « Tout exploitant d'un centre commercial » et non « Tout centre commercial », étant donné que le centre commercial en tant que tel ne dispose pas de la personnalité juridique.

Le Conseil d'État peut comprendre le principe de la mise en place d'un protocole sanitaire. Il se doit cependant de faire part de son étonnement de la procédure retenue pour la présentation technique du protocole sanitaire, à savoir des lettres recommandées avec accusé de réception tant de la part du centre commercial que de la part de la Direction de la santé.

Le Conseil d'État considère ensuite que la référence au caractère suspensif des délais prévus dans le dispositif sous examen est inadaptée. Il propose de supprimer les phrases contenant une référence à l'effet suspensif, en l'occurrence l'alinéa 3 et la troisième phrase de l'alinéa 4, et d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4, dans sa version soumise au Conseil d'État, ayant la teneur suivante :

« Pendant les délais visés aux alinéas [...], les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités. »

Le renvoi aux alinéas est à adapter en fonction des conséquences que la Chambre des députés voudra réserver aux observations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État considère encore, en ce qui concerne la terminologie, qu'il y a lieu d'éviter le recours aux deux concepts différents de « validation » et d'« acceptation » et de s'en tenir au concept d'« acceptation », d'autant plus que le terme « validation » revêt une signification juridique inadaptée au présent contexte. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord s'il est suivi dans sa recommandation.

Par ailleurs, il est prévu que chaque centre commercial [lire : l'exploitant du centre commercial] désigne une personne dénommée « référent COVID-19 ». Celle-ci sera principalement une personne

de contact entre l'exploitant du centre commercial et la Direction de la santé. Cette mesure n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'État.

Le protocole devra ensuite renseigner sur le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial, les mesures sanitaires imposées aux clients et l'affichage de ces informations aux points d'entrée de la surface commerciale. Le Conseil d'État se demande comment le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé et considère qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes visé en ayant recours à la limite déjà prévue pour les surfaces de vente dépassant quatre cent mètres carrés, telle que prévue à l'alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge s'il ne serait pas utile de prévoir également un tel protocole sanitaire à l'intérieur des surfaces de vente.

Pour ce qui est de l'alinéa 5, point 3^o, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « pour garantir le respect de l'obligation du port du masque » est à supprimer, étant donné que cette disposition est d'ores et déjà couverte par le point 2^o qui vise les « mesures sanitaires imposées aux clients » et dont fait partie le port du masque.

Article 3

Selon les auteurs, les modifications proposées ont pour but de « préciser encore davantage les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé ». Le libellé proposé diffère de celui en vigueur en ce qu'il entend déplacer le terme d'« exclusivement » et d'insérer le terme d'« uniquement ». Le nouveau libellé se lit donc comme suit : « Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. » Toujours selon les auteurs, « [c]es adaptations ont pour but de s'assurer que des activités culturelles n'aient pas lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse ».

Même si le Conseil d'État peut comprendre le souci des auteurs de ne pas permettre l'exercice du culte dans des établissements qui ne sont pas prioritairement destinés à l'exercice du culte, il attire néanmoins l'attention sur le fait que la plupart des bâtiments destinés en principe à l'exercice du culte sont également utilisés fréquemment pour l'exercice d'activités culturelles. Si le terme « exclusivement » est déplacé, cette modification pourra être interprétée comme interdisant l'exercice du culte dans des établissements qui sont également destinés à des activités culturelles.

Par ailleurs, pour ce qui est de la référence aux paragraphes 2 à 6, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent de manière erronée au paragraphe 6, qui, suite à la renumérotation de leur part, est devenu le paragraphe 5. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec une rectification de ce renvoi. Il se doit toutefois de renvoyer à ses observations d'ordre légistique relatives à l'article 6 du projet de loi dans lesquelles le procédé de « dénumérotation » est déconseillé.

Article 4

La disposition sous avis introduit deux alinéas nouveaux à l'article 3^{quater} de la loi à modifier. À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les mots « par l'exploitant », étant donné que ces termes sont superfétatoires.

Ensuite, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes », dans la mesure où, selon le commentaire des articles, les auteurs entendent interdire la consommation dans « l'enceinte des galeries marchandes ». Le Conseil d'État propose, pour clarifier le dispositif, de se limiter à renvoyer aux « centres commerciaux » en omettant toute référence à l'« enceinte » et aux « galeries marchandes ». Le Conseil d'État considère en effet que la galerie marchande constitue une partie intégrante du centre commercial.

L'alinéa 2 nouveau précise désormais dans la loi que les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif peuvent offrir des services de vente à emporter. Le Conseil d'État suggère d'insérer cette disposition en tant que deuxième phrase de l'article 3^{quater}, alinéa 3.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Au point 3°, les auteurs proposent de supprimer une phrase qui, selon eux, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public. Or, le Conseil d'État tient à souligner que cette disposition vise également les acteurs culturels et que, en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État pourra d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le maintien d'une exemption au profit des acteurs culturels. Ainsi, la phrase en question se lira comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. »

Article 7

Sans observation.

Article 8

Dans un souci de précision et de complétude des éléments constitutifs de l'infraction, le Conseil d'État demande, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3^{bis}, paragraphe [...], alinéas [...], d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Les références au paragraphe et aux alinéas sont à adapter en fonction des conséquences que la Chambre des députés voudra réserver aux observations du Conseil d'État relatives à l'article 2 du projet de loi.

Article 9

La disposition sous avis modifie l'article 12 relatif aux sanctions pénales.

Au point 1°, le Conseil d'État constate qu'il n'existe pas de paragraphe 3 à l'article 3^{quinquies} et que les références sont dès lors à revoir. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

Article 10

Sans observation.

Article 11

La disposition sous avis prolonge la durée des mesures restrictives dans le contexte de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021. Le Conseil d'État, en renvoyant aux considérations générales, peut se déclarer d'accord avec la date limite envisagée.

Article 12

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'énumération des actes à modifier se fait en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1), il faut recourir à l'intitulé de citation de la loi précitée du 17 juillet 2020, en écrivant :

« 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Les termes « centre commercial » sont à faire précéder par le point en question, pour écrire :

« 9° « centre commercial » : [...] »

Article 2

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Il y a lieu d'insérer le numéro de paragraphe « (1) » avant le texte du paragraphe à remplacer.

À l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, point 1°, et à l'instar du texte à modifier, il est indiqué d'écrire « Covid-19 ».

À l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, il convient de numéroter les différents éléments énumérés de 1° à 11°.

Article 6

Au point 1°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Par ailleurs, le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir. Dans la version consolidée de la loi à modifier, le paragraphe abrogé est présenté de la manière suivante :

« **Art. 4.** (1) [...].

(2) [...].

(3) (*abrogé par la loi du...*).

[...] »

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient adaptés en conséquence à l'article 9 de la loi en projet sous avis.

Au point 3°, il est signalé qu'il n'est pas d'usage de recopier le texte qu'il s'agit de supprimer. Partant, le point 3 se lira comme suit :

« 3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est supprimée. »

Article 8

Au point 1°, il est suggéré d'écrire :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « articles *3bis*, *3ter* et *3quater* » sont remplacés par les termes « articles *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, paragraphe 1^{er} et *3sexies* ». »

Au point 2°, il faut insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} » et il est recommandé de remplacer le terme « rédigée » par celui de « libellée ».

Au point 3°, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 » et il est suggéré de remplacer le terme « rédigée » par celui de « libellée ».

Au point 5°, il est recommandé d'écrire :

« Au paragraphe 2, les termes « l'article 2 » sont remplacés par les termes « l'article *3quater* ». »

Article 9

Tenant compte de l'observation relative à la dénumérotation à l'article 6, il convient d'écrire :

« **Art. 9.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, *3quinquies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, *3quater*, alinéa 5, *3quinquies*, paragraphes 2 et 3, *3sexies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » ; ».

Article 10 (12 et 10, selon le Conseil d'État)

La première modification à effectuer est à apporter directement à la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et non

pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020. Par ailleurs, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, le Conseil d'État demande de conférer à l'article 10 la teneur suivante :

« **Art. 12.** Après l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 3bis. [...] »

En ce qui concerne l'article *3bis*, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'un adjectif tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « paragraphe précédent » par les termes « paragraphe 1^{er} ».

L'article *16ter* comprend une disposition transitoire à insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020. L'article du projet de loi y relatif est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 10.** Après l'article 16 de la même loi est inséré un article *16bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, [...] de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi [...] :

1^o médecin [...] ;

2^o médecin [...] » »

Il y a lieu de laisser une espace entre « L. » est le numéro d'article « 325-1 ».

Article 11

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 11.** À l'article 18, de la même loi, les termes « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 janvier 2021 ». »

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis est à renuméroter en article 13.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7733/02

N° 7733²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi vise notamment à prolonger l'application du dispositif légal actuel dans la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021, de redresser certaines imprécisions et d'imposer un protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande. La Chambre des Métiers partage la nécessité d'introduire ces mesures exceptionnelles et temporaires au vu du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 et elle approuve le fait que le Gouvernement tente ainsi d'éviter les effets néfastes qu'un nouveau lock down complet pourrait avoir sur l'économie nationale en général et sur l'Artisanat en particulier.

Les mesures sont mises en place pour une durée allant jusqu'au 15 janvier 2021. Elle réitère la nécessité d'accorder dès lors une attention particulière aux entreprises de l'Artisanat en souffrance, ainsi qu'au secteur de l'Horeca, notamment à travers des aides étatiques spécifiques visant à garantir la survie et la pérennité des entreprises.

*

Par sa lettre du 10 décembre 2020, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi prévoit, d'une part, de modifier certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal jusqu'au 15 janvier 2021 ; de redresser certaines imprécisions et d'imposer un protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande, ainsi que d'en assurer l'application concrète.

Il se propose, d'autre part, de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique pour assurer que les personnes effectuant des tests de dépistages de la Covid-19 soient soumises aux mêmes obligations de transmission de données que les médecins constatant une maladie infectieuse ; et finalement, il habilite le ministre ayant la Santé dans ses attributions à accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois certaines activités relevant de l'exercice de la médecine (p.ex. administrer des vaccinations) aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et médecins de travail.

1. Considérations générales

Depuis le déconfinement en mai 2020, les entreprises ont fait preuve de beaucoup de circonspection pour soutenir la lutte contre la Covid-19. Les règles et les recommandations sanitaires ont été bien appliquées par les milieux professionnels, que ce soit sur les chantiers, dans les ateliers, dans les magasins ou dans les bureaux. Malheureusement, des indicateurs, tels l'augmentation de la moyenne d'âge des personnes testées positives, la perte de traçabilité des foyers d'infections, le mesurage de la présence du virus dans les eaux de canalisation, montrent que la situation pandémique s'est aggravée de manière inquiétante au Luxembourg, comme par ailleurs dans nos pays voisins. Les nouvelles infections ont augmenté de manière significative et leur nombre reste élevé.

Ainsi, la Chambre des Métiers peut adhérer à l'approche du Gouvernement, qui vise à prolonger les mesures incisives qui sont actuellement en vigueur afin de limiter autant que faire se peut la propagation du virus et d'éviter ainsi que les capacités hospitalières ne soient pas dépassées par un nombre de patients trop important.

Alors que les intérêts en jeu sont majeurs, la Chambre des Métiers approuve le fait que le Gouvernement propose des mesures qui permettent d'éviter un nouveau lock down complet et ses effets néfastes sur l'économie nationale en général et l'Artisanat en particulier. Elle se doit néanmoins de faire quelques observations particulières.

2. Observations particulières

L'interdiction de toute activité de restauration, de débit de boissons et de consommation sur place, même accessoire à l'occasion d'un rassemblement, touche sévèrement respectivement le secteur de l'alimentation artisanale, le secteur de l'Horeca ainsi que leurs fournisseurs. Attendu que les mesures de lutte contre la pandémie sont mises en place pour une durée allant jusqu'au 15 janvier 2021 inclus, une attention particulière doit être portée au soutien et l'admission aux aides étatiques de ces entreprises afin de les aider à maintenir leur existence.

Dans ce contexte, la mise en œuvre encore cette année de l'aide à la relance et de l'aide pour frais fixes non couverts, est une nécessité absolue. Il faudrait par ailleurs envisager, pour les entreprises qui ont dû fermer une deuxième fois un dispositif de soutien plus large que les deux régimes d'aides mentionnés ci dessus.

La Chambre des Métiers renvoie pour le surplus à ses deux remarques formulées dans son avis du 8 septembre 2020 au sujet du projet de loi n° 7645 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 consistant à souligner, d'une part, l'importance de la protection des données personnelles et, d'autre part l'importance des mesures à observer lors de rassemblements professionnels.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi et les amendements lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 décembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7733/03

N° 7733³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(14.12.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusti GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 10 décembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le même jour, la Chambre des Députés a été saisie d'un dossier rectifié, remplaçant le projet de loi, le commentaire des articles et les textes coordonnés précités.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

- 1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*
- 2) *la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique. »*

Dans sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 11 décembre 2020.

Dans sa réunion du 14 décembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° *la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*

2° *la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique »*

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 14 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger les mesures actuellement en place et d'adapter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

*

Même si le nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 s'est stabilisé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19¹, la progression du virus au sein de la population n'a pas pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à une détente substantielle sur le front de la lutte contre la pandémie. Le nombre de nouvelles infections reste à un niveau beaucoup trop élevé et le nombre de décès dus à la Covid-19 a fortement augmenté depuis le mois d'octobre. La volatilité de la situation épidémiologique comporte dès lors le risque de voir progresser de façon exponentielle la propagation du virus et de voir notre système de santé débordé.

À noter que la plupart des pays sont confrontés à des situations comparables. Nos pays voisins, alors qu'ils ont mis en place des mesures beaucoup plus strictes, sont loin d'avoir atteint les objectifs qu'ils se sont fixés. Ainsi, après un confinement de plus de six semaines, la France met en place d'autres mesures très restrictives à partir du 15 décembre, dont un couvre-feu à partir de 20.00 heures le soir. Les lieux recevant du public, comme les cinémas, les théâtres et les enceintes sportives, resteront fermés jusqu'au 7 janvier 2021 au moins. L'Allemagne, au vu du nombre d'infections en hausse, envisage de prendre des mesures plus strictes.

Au Luxembourg, le dernier rapport hebdomadaire de la Covid-19 Task Force pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre fait état de 3 797 nouvelles infections, par rapport à 3 565 pour la semaine précédente (+7%), alors que la moyenne d'âge des personnes diagnostiquées positives est passée de 38,8 à 40,2 ans. 38 nouveaux décès en lien avec la pandémie Covid-19, contre 50 la semaine précédente, sont à déplorer. La moyenne d'âge des personnes décédées est de 83 ans.

Le taux de reproduction effectif est passé de 0,97 à 1,02 ; le taux d'incidence est de 606 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, par rapport à 569 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours.

Ces chiffres confirment donc la dynamique linéaire soutenue avec un nombre élevé de cas quotidiens plus ou moins constant.

Le dernier rapport CORONASTEP du *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST) pour la semaine 50 montre un niveau élevé de présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées traitées dans les stations d'épuration à travers le pays. Les données recueillies confirment une timide tendance à la baisse qui s'était annoncée au cours des semaines précédentes.

À côté des nouvelles infections et des nombreux décès, le nombre d'hospitalisations de patients atteints du SARS-CoV-2 développant des complications nécessitant des soins souvent lourds et intensifs pendant plusieurs semaines est préoccupant. Pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre, 160 hos-

¹ Loi du 29 octobre 2020 modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

pitalisations en soins normaux et 41 hospitalisations en soins intensifs de patients Covid-19 ont été confirmées, contre 176, respectivement 43 la semaine précédente.

Pour pouvoir assurer les soins des patients dans des conditions adaptées et pour mieux gérer la pression qui pèse sur le personnel de soins et de santé, un certain nombre d'hôpitaux ont procédé à une déprogrammation des interventions non urgentes.

Afin de préserver le bon fonctionnement de notre système de santé et d'en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger les mesures en place au-delà du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Celles-ci visent à réduire les interactions physiques, à limiter les contacts sociaux et les activités qui donnent lieu à des situations ou des contacts favorisant la transmission du virus.

De ce fait, il convient de poursuivre les efforts communs et de ne pas alléger les mesures actuellement en vigueur, y compris pour les fêtes de fin d'année.

*

Le projet de loi prévoit donc de maintenir les limitations et restrictions en vigueur, notamment :

- l'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23.00 heures et 6.00 heures du matin ;
- la limitation des rassemblements à domicile aux personnes faisant partie du même ménage ou qui cohabitent et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent sans prévoir d'exception pour les fêtes de fin d'année en raison de la situation épidémiologique tendue ;
- la fermeture des débits de boissons et des restaurants, des théâtres et des cinémas, ainsi que des établissements relevant du secteur sportif ;
- l'interdiction d'un certain nombre d'activités qui, en raison de leur nature même ou du lieu où elles sont exercées, rendent difficile le port du masque et présentent un risque plus grand de propagation du virus SARS-CoV-2 que d'autres activités.

À côté d'un certain nombre de précisions, le projet de loi prévoit quelques adaptations de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Celles-ci concernent :

- L'obligation pour l'exploitant d'un centre commercial disposant d'une galerie marchande de prévoir et de mettre en place un protocole sanitaire qui doit obligatoirement
 - o désigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
 - o déterminer le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur de l'exploitation commerciale et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrée ;
 - o mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect du protocole sanitaire.

Le protocole doit être adressé à la Direction de la santé qui peut être amenée à proposer des corrections au protocole. L'exploitant du centre commercial devra obligatoirement s'y conformer.

L'exploitant du centre commercial doit s'assurer via son personnel que les clients respectent les mesures sanitaires. Il n'est cependant pas tenu responsable des comportements individuels des clients. L'obligation de l'exploitation est une obligation de moyens non de résultat.

- Il convient encore de signaler que le présent projet de loi interdit expressément la consommation sur place à des endroits aménagés par l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, sur les terrasses des restaurants et des cafés, mais aussi des hôtels, dans l'enceinte des centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette interdiction permettra d'éviter des dérives et des détournements de la loi qui ont pu être constatés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.
- L'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant pas excéder douze mois les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1

du Code du travail. Plus concrètement, il s'agit d'autoriser ces professions à intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi.

En outre, les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et qui sont autorisées à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sont soumises aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

*

Travaux en commission

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a examiné le texte du projet de loi. Les discussions ont porté notamment sur la nécessité de prévoir des règles plus strictes s'appliquant à l'intérieur des centres commerciaux et l'obligation de ceux-ci d'élaborer, de présenter et de mettre en place un protocole sanitaire.

À ce sujet, il a été précisé que la définition de centre commercial s'inspire de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, dans sa version initiale. Il convient de noter par ailleurs que cette définition ne vise pas les galeries commerciales constituant des passages couverts entre deux rues, qui, en règle générale, ne sont pas gérés par un exploitant.

En ce qui concerne les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations, la question a été posée s'il n'était pas indiqué de prévoir une suspension de l'autorisation d'établissement en cas de récidive, à l'instar de ce qui est prévu pour les commerçants. Selon les explications fournies, un exploitant d'un centre commercial ne dispose pas obligatoirement d'une telle autorisation, de sorte qu'une telle sanction n'est pas de mise.

Les discussions ont également porté sur le protocole sanitaire à mettre en place par l'exploitant d'un centre commercial. En effet, cette obligation est complémentaire à la limitation d'un client par dix mètres carrés applicable aux exploitations commerciales d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés.

Sur demande, il a été précisé que les mesures sanitaires imposées aux clients dans le contexte de la mise en œuvre du protocole sanitaire dans les centres commerciaux pourront porter notamment sur la désinfection des mains. Même si la plupart des infections au virus SARS-CoV-2 seraient attribuables à une transmission par le biais des aérosols expirés par des personnes infectées et subsistant pendant un certain temps dans l'air ambiant, il convient de continuer d'appliquer cette mesure d'hygiène des mains autant que faire se peut pour prévenir d'éventuelles contaminations par contact.

Finalement, les échanges ont porté sur l'effet et la pertinence des mesures et limitations en vigueur qu'il est prévu de prolonger jusqu'au 15 janvier 2021, notamment la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boissons. Dans ce contexte, il a été rappelé que cette mesure, tout comme celle de l'interdiction de circuler entre 23.00 heures et 6.00 heures du matin, ont permis d'éviter l'évolution exponentielle de nouveaux cas d'infections et de stabiliser la situation, même si le niveau reste élevé. Étant donné la présence massive du virus au sein de la population, il convient de poursuivre les efforts visant à éviter les situations propices à la transmission du virus, surtout les contacts prolongés non protégés dans les domaines privés et publics.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 décembre 2020, le Conseil d'État renvoie à son avis du 23 novembre 2020, dans lequel il avait insisté sur l'importance d'énoncer et d'expliquer plus amplement les critères objectifs qui sont à la base du choix des branches d'activité concernées par les restrictions plus strictes, afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

En ce qui concerne les centres commerciaux et le protocole sanitaire à élaborer, le Conseil d'État souligne qu'il convient de se référer à l'exploitant du centre commercial, étant donné que le centre commercial lui-même ne dispose pas de la personnalité juridique. Il s'étonne que le projet de loi prévoit la transmission du protocole sanitaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil d'État s'interroge sur la façon dont le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé. Il estime qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes sur base de la limite d'une personne par dix mètres carrés.

Quant à l'interdiction de consommer dans « l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes », la Haute Corporation propose de se limiter aux centres commerciaux, dont les galeries marchandes constituent une partie intégrante.

Pour ce qui est de l'exercice du culte et la précision des conditions dans lesquelles celui-ci est autorisé, le Conseil d'État estime que le nouveau libellé proposé pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation. Il demande par ailleurs de maintenir la disposition réglant le comptage des personnes en ce qui concerne les acteurs culturels.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), dans son avis du 14 décembre 2020, salue le fait que le projet de loi énumère les éléments constitutifs du protocole sanitaire à mettre en place dans les centres commerciaux. Elle se pose la question si le projet de loi ne devrait pas explicitement prévoir la possibilité pour un exploitant de contester l'appréciation faite par le directeur de la santé et s'interroge sur le contrôle du respect des règles par les clients dans la pratique.

En ce qui concerne l'interdiction de consommation sur place à certains endroits, la CCDH salue la volonté des auteurs du projet de loi d'apporter des précisions visant à éviter les détournements des mesures de lutte contre la pandémie. Elle souligne toutefois qu'une telle énumération risque toujours d'être non-exhaustive et d'exclure certains endroits ou situations.

Quant à la vente à emporter des cantines d'entreprise et la possibilité pour les salariés d'utiliser un réfectoire pour y consommer leur plat à emporter dans le respect des règles sanitaires, la CCDH préconise de prévoir cette précision dans le texte de la loi.

La CCDH revient par ailleurs sur la fermeture des établissements relevant du secteur culturel et souligne d'une manière générale l'importance du droit à la culture qui ne devrait pas faire l'objet de restrictions disproportionnées.

Dans le contexte de l'utilisation des tests rapides et de la transmission des données conformément à la loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies, la CCDH rappelle qu'il s'agit de données à caractère personnel particulièrement sensibles et que, même dans un contexte de gestion d'une crise sanitaire, il est important d'encadrer leur utilisation afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 14 décembre 2020, le Collège médical avise favorablement le projet de loi. Au vu de la situation épidémiologique, du nombre élevé d'hospitalisations de malades Covid-19 et du risque de ne plus pouvoir traiter de façon adéquate les patients souffrant d'autres pathologies, le Collège médical estime qu'il est primordial de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire baisser le nombre de personnes infectées. Dès lors, une prolongation, voire un renforcement des mesures en place s'imposent.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 un nouveau point 9° concernant la définition d'un centre commercial.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, que la disposition sous avis entend ajouter une neuvième définition aux définitions contenues dans l'article 1^{er} de la loi à modifier, à savoir celle de « *centre commercial* ».

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans la version originale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'insérer, à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux exploitations commerciales, quatre nouveaux alinéas ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande.

Lesdits centres commerciaux disposent d'un délai de trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un protocole sanitaire. Celui-ci doit être notifié à la Direction de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé peut valoir preuve en cas de contrôle. La Direction de la santé doit accepter le protocole dans un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole. Le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation dans un esprit de simplification administrative.

En présence d'un centre commercial avec galerie marchande, un seul protocole sanitaire devra être élaboré et notifié à la Direction de la santé.

La Direction de la santé peut ne pas être d'accord avec un protocole qui lui est soumis. Elle peut alors proposer des corrections auxquelles les exploitations concernées devront se conformer.

Les propositions de la Direction de la santé doivent également être notifiées via lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre commercial dispose alors d'un nouveau délai de deux jours pour se conformer.

Ces dispositions sont soumises au régime de sanctions prévu à l'article 11.

À noter que les délais visés à l'article sous rubrique ne sont pas suspensifs, c'est-à-dire que le centre commercial peut continuer ses activités commerciales en attendant l'acceptation de la part de la Direction de la Santé et pendant le délai de la mise en conformité.

Le protocole sanitaire doit obligatoirement contenir les mentions suivantes pour être accepté :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° afficher aux points d'entrée de manière visible le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial ainsi que les mesures sanitaires devant être respectées par les clients ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 11 décembre 2020, qu'aux termes du texte du projet de loi, « *l'article 3bis, paragraphe 1^{er} de la même loi (lisez de la loi modifiée du 17 juillet 2020) est remplacé comme suit* ». À la lecture du texte sous avis, le Conseil d'État constate que le texte proposé par la disposition sous avis procède en fait à un ajout de quatre nouveaux alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis dans sa version actuelle. La lecture du commentaire de l'article ainsi que celle du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 confirment cette lecture.

Or, le Conseil d'État rappelle que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis, dans leur version actuelle, sont nécessaires pour déterminer les règles de calcul pour la surface de vente d'une exploitation commerciale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3bis. Afin de faciliter la lecture du dispositif sous avis, le Conseil d'État demande que les alinéas 2 à 5 du paragraphe 1^{er}, dans leur nouvelle teneur proposée, soient repris dans l'article 3bis en tant que nouveau paragraphe 2. Si le Conseil d'État est suivi dans sa demande, le paragraphe 2 actuel sera à renuméroter en paragraphe 3.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate, en outre, que le but recherché par les auteurs par l'introduction des alinéas 2 à 5 de la disposition sous avis est de faire en sorte que tout centre commercial, disposant d'une galerie marchande, doive mettre en place un protocole sanitaire à faire valider par la Direction de la santé.

Cette disposition appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, le Conseil d'État demande d'écrire « *Tout exploitant d'un centre commercial* » et non « *Tout centre commercial* », étant donné que le centre commercial en tant que tel ne dispose pas de la personnalité juridique.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État indique qu'il peut comprendre le principe de la mise en place d'un protocole sanitaire. Il se doit cependant de faire part de son étonnement de la procédure retenue pour la présentation technique du protocole sanitaire, à savoir des lettres recommandées avec accusé de réception tant de la part du centre commercial que de la part de la Direction de la santé.

Il est à noter que la procédure retenue prévoit des lettres recommandées avec accusé de réception pour des raisons de preuve, notamment en cas de contrôle.

Le Conseil d'État considère ensuite que la référence au caractère suspensif des délais prévus dans le dispositif sous examen est inadaptée. Il propose de supprimer les phrases contenant une référence à l'effet suspensif, en l'occurrence l'alinéa 3 et la troisième phrase de l'alinéa 4, et d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4, dans sa version soumise au Conseil d'État, ayant la teneur suivante :

« *Pendant les délais visés aux alinéas [...], les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.* »

Le renvoi aux alinéas est à adapter en fonction des conséquences réservées aux observations du Conseil d'État.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont fait droit à la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État considère encore, en ce qui concerne la terminologie, qu'il y a lieu d'éviter le recours aux deux concepts différents de « *validation* » et d'« *acceptation* » et de s'en tenir au concept d'« *acceptation* », d'autant plus que le terme « *validation* » revêt une signification juridique inadaptée au présent contexte. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord s'il est suivi dans sa recommandation.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué d'y réserver une suite favorable.

Par ailleurs, il est prévu que chaque centre commercial [lire : l'exploitant du centre commercial] désigne une personne dénommée « *réfèrent COVID-19* ». Celle-ci sera principalement une personne de contact entre l'exploitant du centre commercial et la Direction de la santé. Cette mesure n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'État.

Le protocole devra ensuite renseigner sur le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial, les mesures sanitaires imposées aux clients et l'affichage de ces informations aux points d'entrée de la surface commerciale. Le Conseil d'État se demande comment le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé et considère qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes visé en ayant recours à la limite déjà prévue pour les surfaces de vente dépassant quatre cent mètres carrés, telle que prévue à l'alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge s'il ne serait pas utile de prévoir également un tel protocole sanitaire à l'intérieur des surfaces de vente.

Il est souligné à cet égard qu'il est prévu de se limiter à un seul protocole sanitaire pour des raisons de simplification administrative.

Pour ce qui est de l'alinéa 5, point 3°, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « *pour garantir le respect de l'obligation du port du masque* » est à supprimer, étant donné que cette disposition est d'ores et déjà couverte par le point 2° qui vise les « *mesures sanitaires imposées aux clients* » et dont fait partie le port du masque.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Article 3 ancien (supprimé) – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien du projet de loi sous rubrique modifie l'article 3ter, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il visait à préciser les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé. Le libellé proposé entend déplacer le terme d'« *exclusivement* » et insérer le terme d'« *uniquement* ». Le nouveau libellé se lit donc comme suit : « *Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.* ».

Ces adaptations ont eu pour but de s'assurer que des activités culturelles ont lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse. Elles précisent aussi que seuls les établissements destinés au seul exercice du culte, individuel ou collectif, peuvent rester ouverts.

Dans son avis du 11 décembre 2020, le Conseil d'État dit comprendre le souci des auteurs de ne pas permettre l'exercice du culte dans des établissements qui ne sont pas prioritairement destinés à l'exercice du culte. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que la plupart des bâtiments destinés en principe à l'exercice du culte sont également utilisés fréquemment pour l'exercice d'activités culturelles. Si le terme « *exclusivement* » est déplacé, cette modification pourra être interprétée comme interdisant l'exercice du culte dans des établissements qui sont également destinés à des activités culturelles.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de maintenir le libellé initial de l'alinéa 2 de l'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020. Par conséquent, il convient de procéder à la suppression de l'article 3 du projet de loi et de renuméroter les articles subséquents.

Article 3 nouveau (article 4 ancien) – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 3 nouveau.

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'ajouter deux nouveaux alinéas *in fine* de l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le premier alinéa porte sur l'interdiction expresse de consommer sur place dans des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 3quater, dans l'enceinte des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette précision est apportée afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie. En effet, il ne sert à rien de fermer le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) si les clients consomment néanmoins dans les centres commerciaux ou sur les terrasses des restaurants fermés. Il est rappelé que le secteur de l'HORECA est fermé en vertu de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, parce que les restaurants et les débits de boissons, en raison de la nature même de ces lieux, rendent difficile le port du masque.

Le deuxième alinéa concerne les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes. Il est précisé que les cantines des restaurants sociaux et celles des entreprises peuvent offrir des plats ou des boissons à emporter, à l'instar des restaurants et des cafés.

Pour le cas où une cantine d'entreprise disposerait d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant les règles sanitaires en place.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, que la disposition sous avis introduit deux alinéas nouveaux à l'article 3quater de la loi à modifier. À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les mots « *par l'exploitant* », étant donné que ces termes sont superflus.

Ensuite, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « *enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes* », dans la mesure où, selon le commentaire des articles, les auteurs entendent interdire la consommation dans « *l'enceinte des galeries marchandes* ». Le Conseil d'État propose, pour clarifier le dispositif, de se limiter à renvoyer aux « *centres commerciaux* » en omettant toute référence à l'« *enceinte* » et aux « *galeries marchandes* ». Le Conseil d'État considère en effet que la galerie marchande constitue une partie intégrante du centre commercial.

L'alinéa 2 nouveau précise désormais dans la loi que les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif peuvent offrir des services de vente à emporter. Le Conseil d'État suggère d'insérer cette disposition en tant que deuxième phrase de l'article 3^{quater}, alinéa 3.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit aux propositions émises par le Conseil d'État et a adapté l'article 3 nouveau (article 4 ancien) en conséquence.

Article 4 nouveau (article 5 ancien) – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien devient l'article 4 nouveau.

L'article sous rubrique insère entre les articles 3^{septies} et 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2quinquies libellé « *Mesures concernant les rassemblements* ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 5 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Point 1°

Dans la version originale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'abroger le paragraphe 3 en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « *dénumérotation* », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir.

La Commission de la Santé et des Sports a réservé une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État.

Point 2°

Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « *au-delà de dix et jusqu'à* » sont remplacés par les termes « *qui met en présence entre onze et* », et ce à des fins de précisions.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 3°

Dans la version originale du projet de loi, il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, que les auteurs proposent de supprimer une phrase qui, selon eux, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public. Or, le Conseil d'État tient à souligner que cette disposition vise également les acteurs culturels et qu'en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État pourra d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le maintien d'une exemption au profit des acteurs culturels. Ainsi, la phrase en question se lira comme suit :

« *Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 6 nouveau (article 7 ancien) – chapitre 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique insère entre les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2sexies libellé « *Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine* ».

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 7 nouveau (article 8 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales ainsi que des centres commerciaux visés à l'article 3bis.

Point 1°

Le point 1° vise à modifier les références aux dispositions dont le non-respect est punissable.

Il est ainsi précisé que les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne s'appliquent plus à l'article 3bis tout entier, mais uniquement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de cet article qui concerne les exploitations commerciales.

En outre, les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais au paragraphe 1^{er} de l'article *quinquies* relatif aux établissements relevant du secteur sportif et à l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

Le point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Point 2°

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 est complété par une deuxième phrase qui concerne les sanctions aux infractions commises en relation avec le protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux.

Il échet de noter que si le centre commercial est tenu de prévoir un protocole sanitaire et d'en assurer l'application concrète, il ne saurait être tenu pour responsable des agissements individuels des clients. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat dans son chef.

Dans un souci de précision et de complétude des éléments constitutifs de l'infraction, le Conseil d'État demande, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« *Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe [...], alinéas [...], d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.* »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Les références au paragraphe et aux alinéas ont été ajoutées suite aux adaptations apportées à l'article 2 du projet de loi.

Point 3°

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est complété par une deuxième phrase qui prévoit le doublement du montant de l'amende administrative susmentionnée en cas de récidive.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Point 4°

Il est proposé, à des fins de précisions, de remplacer le terme « *procès-verbal* » par le terme « *rapport* » à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} du paragraphe 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 4° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Point 5°

Au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la référence à « *l'article 2* » est remplacée par celle à « *l'article 3quater* ». En effet, l'article 2 relatif aux activités de restauration et de débit de boissons a été abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Ces activités relèvent désormais du champ d'application de l'article 3quater.

Le point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 8 nouveau (article 9 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Ainsi, le nouvel alinéa 5 de l'article 3quater visant l'interdiction de toute consommation sur place est soumis au régime de sanctions prévu à l'article 12 de ladite loi.

Il est précisé en outre que les sanctions prévues à l'article 12 ne s'appliquent plus à l'article 3quinquies tout entier, mais uniquement au paragraphe 2 de cet article relatif à la pratique d'activités sportives.

Enfin, les sanctions prévues à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais à l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, qu'il n'existe pas de paragraphe 3 à l'article 3quinquies et que les références sont dès lors à revoir. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

Suite à la proposition du Gouvernement de « *dénuméroté* » certains paragraphes de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la version initiale de l'article 8 nouveau (article 9 ancien) vise à adapter les références y afférentes au niveau de l'article 12.

Tenant compte de l'observation relative à la dénumérotation à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 6 ancien) du projet de loi, le Conseil d'État propose, dans ses observations d'ordre légistique, de libeller l'article 8 nouveau (article 9 ancien) comme suit :

« **Art. 9.** *À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphes 2 et 3, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » ; ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Article 9 nouveau (article 10 ancien) – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 ancien devient l'article 9 nouveau.

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16bis et 16ter à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 11 nouveau (article 10 ancien), il est décidé de scinder en deux l'article 9 nouveau (article 10 ancien) dont le libellé actuel ne concerne plus que l'article 16ter ancien qui devient le nouvel article 16bis.

L'article 16bis nouveau (article 16ter ancien) prévoit la possibilité d'accorder, en cas de circonstances exceptionnelles, une autorisation d'exercer les activités de médecin ou certaines activités de

l'exercice de la médecine et qui est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail. Cette autorisation est temporaire et ne saurait excéder douze mois. Elle permettra aux professions visées d'intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le Gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 10 nouveau (article 11 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique vise à prolonger les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021.

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la date limite envisagée.

Article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16bis et 16ter à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 16bis ancien vise l'insertion d'un nouvel article 3bis à la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

L'article 3bis soumet les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visés par la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la Direction de la santé sur tout test positif au SARS-CoV-2. À noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que la modification à effectuer est à apporter directement à la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Partant, il convient d'insérer un nouvel article entre l'article 10 nouveau (article 11 ancien) et l'article 12 initial du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de faire siennes les propositions émises par le Conseil d'État.

Article 12

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 12 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7733 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. »

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3*bis*. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;

- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons. »

Art. 3. À l'article 3quater de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

- 2° Un nouvel alinéa 5 est introduit et libellé comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. »

Art. 4. Entre les articles 3septies et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements ».

Art. 5. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;
- 3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. ».

Art. 6. Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

Art. 7. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « articles 3bis, 3ter et 3quater » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1^{er}, et 3sexies » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »
- 3° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;

5° Au paragraphe 2, les termes « l'article 2 » sont remplacés par les termes « l'article 3^{quater} ».

Art. 8. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3^{quinquies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3^{quater}, alinéa 5, 3^{quinquies}, paragraphe 2, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, ».

Art. 9. Après l'article 16 de la même loi est inséré un article 16^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16^{bis}. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail. »

Art. 10. À l'article 18, de la même loi, les termes « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 janvier 2021 ».

Art. 11. Après l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un article 3^{bis} nouveau libellé comme :

« Art. 3^{bis}. (1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe 1^{er} transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue. »

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

*

VERSION CONSOLIDÉE

LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;

- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) *(abrogé par la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique)*

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dis-

positif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre

institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;

2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, paragraphe 1^{er}, et 3sexies commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article *3bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 3^{quater}. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quater}, alinéa 5, 3^{quinquies}, paragraphe 2, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dis-

positions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- « Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° des services de l'État ;
 - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;

- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;

2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7733

SEANCE

du 15.12.2020

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7733

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane		x		(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges		x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x			Mme MODERT	Octavie		x		
M. EICHER	Emile		x			M. MOSAR	Laurent		x		
M. EISCHEN	Félix		x		(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane		x		
M. GALLES	Paul		x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles		x		
M. GLODEN	Léon		x			M. SCHAAF	Jean-Paul		x		
M. HALSDORF	Jean-Marie		x			M. SPAUTZ	Marc		x		
Mme HANSEN	Martine		x			M. WILMES	Serge		x		(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x			M. WISELER	Claude		x		
M. KAES	Aly		x			M. WOLTER	Michel		x		
M. LIES	Marc		x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray		x			Mme GARY	Chantal		x		
M. BACK	Carlo		x			M. HANSEN	Marc		x		
M. BENOY	François		x			Mme LORSCHÉ	Josée		x		
Mme BERNARD	Djuna		x			M. MARGUE	Charles		x		
Mme EMPAIN	Stéphanie		x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone		x			M. DI BARTOLOMEO	Mars		x		
M. BIANCALANA	Dan		x			M. ENGEL	Georges		x		
Mme BURTON	Tess		x			M. HAAGEN	Claude		x		
Mme CLOSENER	Francine		x			Mme HEMMEN	Cécile		x		
M. CRUCHTEN	Yves		x			Mme MUTSCH	Lydia		x		

DP

M. ARENDT	Guy		x			M. GRAAS	Gusty		x		
M. BAULER	André		x			M. HAHN	Max		x		
M. BAUM	Gilles		x			Mme HARTMANN	Carole		x		
Mme BEISSEL	Simone		x			M. KNAFF	Pim		x		
M. COLABIANCHI	Frank		x			M. LAMBERTY	Claude		x		
M. ETGEN	Fernand		x			Mme POLFER	Lydie		x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x			M. KEUP	Fred		x		
M. KARTHEISER	Fernand		x			M. REDING	Roy		x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x			M. WAGNER	David		x		
---------	------	--	---	--	--	-----------	-------	--	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x			M. GOERGEN	Marc		x		
------------	------	--	---	--	--	------------	------	--	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	31	25	0
Votes par procuration	0	4	0
TOTAL	31	29	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7733

SEANCE

du 15.12.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

Amendement n°1 - Projet de loi N°7733

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane		x		(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges		x	
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x			Mme MODERT	Octavie		x	
M. EICHER	Emile		x			M. MOSAR	Laurent		x	
M. EISCHEN	Félix		x		(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane		x	
M. GALLES	Paul		x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles		x	
M. GLODEN	Léon		x			M. SCHAAF	Jean-Paul		x	
M. HALSDORF	Jean-Marie		x			M. SPAUTZ	Marc		x	
Mme HANSEN	Martine		x			M. WILMES	Serge		x	(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x			M. WISELER	Claude		x	
M. KAES	Aly		x			M. WOLTER	Michel		x	
M. LIES	Marc		x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray		x		Mme GARY	Chantal		x	
M. BACK	Carlo		x		M. HANSEN	Marc		x	
M. BENOY	François		x		Mme LORSCHÉ	Josée		x	
Mme BERNARD	Djuna		x		M. MARGUE	Charles		x	
Mme EMPAIN	Stéphanie		x						

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone		x		M. DI BARTOLOMEO	Mars		x	
M. BIANCALANA	Dan		x		M. ENGEL	Georges		x	
Mme BURTON	Tess		x		M. HAAGEN	Claude		x	
Mme CLOSENER	Françine		x		Mme HEMMEN	Cécile		x	
M. CRUCHTEN	Yves		x		Mme MUTSCH	Lydia		x	

DP

M. ARENDT	Guy		x		M. GRAAS	Gusty		x	
M. BAULER	André		x		M. HAHN	Max		x	
M. BAUM	Gilles		x		Mme HARTMANN	Carole		x	
Mme BEISSEL	Simone		x		M. KNAFF	Pim		x	
M. COLABIANCHI	Frank		x		M. LAMBERTY	Claude		x	
M. ETGEN	Fernand		x		Mme POLFER	Lydie		x	

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	4	52	0
Votes par procuration	0	4	0
TOTAL	4	56	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7733/04

N° 7733⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(14.12.2020)

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 10 décembre 2020, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7733 modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19; 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Le projet de loi sous avis vise à prolonger les mesures mises en place par la loi du 25 novembre 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et d'y apporter plusieurs précisions et adaptations. Selon l'exposé des motifs, la prolongation du maintien des différentes mesures jusqu'au 15 janvier 2021 se justifie par le haut nombre de contaminations au virus SARS Covid-19 et la volonté de préserver le bon fonctionnement du système de santé.

La CCDH limitera son analyse du projet de loi aux points relatifs au protocole sanitaire à mettre en place par tout centre commercial doté d'une galerie marchande (A), aux restrictions concernant les activités culturelles et culturelles (B), à l'interdiction de consommation sur place à certains endroits (C), aux sanctions pour le non-respect de mesures d'isolement ou de mise de quarantaine (D) ainsi qu'à la protection des données dans le cadre de l'utilisation des tests rapides SARS-CoV-2 (E).

Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis précédents.¹

*

II. ANALYSE DU PROJET DE LOI**A) Protocole sanitaire à mettre en place par tout centre commercial
doté d'une galerie marchande**

Les auteurs du projet de loi entendent introduire, à l'article 3bis, une obligation pour les centres commerciaux disposant d'une galerie marchande de prévoir et de mettre en place un protocole sanitaire. Celui-ci devra être élaboré et soumis au Directeur de la Santé pour approbation dans un délai de trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹ CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/2020 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020.

La CCDH note que l'idée de l'élaboration d'un protocole sanitaire à soumettre au Directeur de la Santé était déjà prévue pour des rassemblements au-delà de cent personnes dans la version initiale du projet de loi n°7683. Or, suite à l'évolution importante de la situation sanitaire en octobre 2020, le gouvernement a par la suite décidé d'introduire des mesures plus restrictives et notamment d'interdire tout rassemblement au-delà de cent personnes.

La CCDH salue le fait que, contrairement à ce qui était prévu dans le projet de loi n°7683, cette fois-ci, les auteurs ont énuméré les différents éléments que le protocole sanitaire doit obligatoirement contenir pour être validé et ont explicitement prévu la possibilité pour le Directeur de la Santé, s'il n'est pas d'accord avec un protocole soumis, de proposer des corrections auxquelles les exploitants concernés devront se conformer. La CCDH se demande néanmoins si le projet de loi ne devrait pas explicitement encadrer la possibilité pour un exploitant de contester dans les meilleurs délais, en cas de désaccord, l'appréciation faite par le Directeur de la Santé et les corrections proposées par ce dernier.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs, les auteurs notent que « [l]e centre commercial doit s'assurer via son personnel que les clients respectent les mesures sanitaires », tout en précisant qu'il « n'est cependant pas tenu responsable des agissements individuels des clients (...) ». ² Dans la mesure où le projet de loi ne fournit pas d'explications par rapport au contrôle et aux sanctions applicables dans ce contexte, la CCDH se demande comment de telles situations seront gérées en pratique. Pour des raisons de sécurité juridique, la CCDH invite dès lors le gouvernement à fournir des précisions à cet égard.

B) Les restrictions concernant les activités culturelles et culturelles

Tout en rappelant que les activités culturelles et culturelles ont déjà été limitées par l'article 3ter de la loi du 25 novembre 2020, ³ la CCDH se permet néanmoins de revenir dans le cadre du présent avis sur certaines questions importantes y relatives. En même temps, elle analysera les modifications introduites par le projet de loi sous avis.

La CCDH note que le projet de loi sous examen précise que les « établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 ». ⁵

Ces adaptations auraient pour but de « s'assurer que des activités culturelles n'aient pas lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse ». ⁶

D'une manière générale, la CCDH rappelle que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions est un droit humain consacré notamment par l'article 9 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ne s'agit pas d'un droit absolu, de sorte que des restrictions peuvent être prévues, notamment pour la protection de la santé publique et des droits d'autrui. Néanmoins, la CCDH se demande si l'interdiction, telle qu'elle est formulée par le projet de loi, ne pourrait pas être discriminatoire pour des cultes qui ne disposent pas forcément d'établissements « destinés exclusivement à l'exercice du culte ». ⁷ Par ailleurs, les notions utilisées soulèvent des questions. Quels établissements sont visés ? Quelles activités sont considérées comme faisant partie de l'exercice du culte ? Quels critères faut-il

2 Projet de loi n°7733, Exposé des motifs, p. 2.

3 L'article 3ter de la loi du 25 novembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, prévoit ce qui suit: « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public. Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 ».

4 L'article 4 §2 à 6 prévoit l'obligation du port de masque, l'obligation de distanciation, l'interdiction d'un rassemblement au-delà de 100 personnes, ...

5 Projet de loi n°7733, article 3ter.

6 Projet de loi n°7733, Commentaire des articles, p. 2.

7 CourEDH, Arrêt de chambre n°36915/10 et 8606/13, Association de solidarité avec les Témoins de Jéhovah et autres c. Turquie, 24.05.2016: « la Cour estime que les juridictions internes n'ont aucunement pris en considération les besoins spécifiques d'une petite communauté de croyants et relève que la législation litigieuse est complètement muette concernant ce type de besoins, alors qu'au vu du nombre limité de leurs adeptes, les congrégations concernées avaient besoin non pas d'un bâtiment avec une architecture spécifique, mais d'une simple salle de réunion leur permettant de célébrer leur culte, de se réunir et d'enseigner leur croyance ».

remplir pour être considéré comme un « culte » ? D'une manière générale, la CCDH s'interroge sur la définition et l'interprétation de ces termes et exhorte le gouvernement à fournir plus de précisions y relatives, tout en veillant à ce que ces restrictions n'aient pas d'effets discriminatoires pour les personnes concernées.

Elle note qu'en vertu de l'article 4 (4) du projet de loi, qui interdit tout rassemblement au-delà de cent personnes, les « orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène » seront dorénavant pris en considération pour le comptage de ces cent personnes. Selon le commentaire des articles, cette phrase « n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public ». ⁸

D'une part, la CCDH se demande s'il a été dans l'intention des auteurs du projet de loi d'exclure également les acteurs culturels du comptage, étant donné que ces établissements peuvent rester ouverts. ⁹

D'autre part, la CCDH s'interroge sur l'impact de cette mesure sur les acteurs de la culture, dont notamment les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs.

La CCDH souligne d'une manière générale **l'importance du droit à la culture**. En effet, « [t]oute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». ¹⁰ Les droits culturels font partie intégrante des droits humains. ¹¹

Si ce droit n'est pas absolu, ¹² la CCDH s'interroge sur le bien-fondé de la fermeture des établissements relevant du secteur culturel (à l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales). En effet, la CCDH se demande si le gouvernement considère que ces établissements sont moins « essentiels » que certaines exploitations commerciales qui peuvent rester ouvertes, voire sur base de quelles données il a été décidé que le risque de transmission du virus serait plus élevé dans le milieu culturel. La CCDH estime que la culture peut être une source essentielle pour le bien-être psychologique. Voilà pourquoi la CCDH invite le gouvernement à mener des réflexions à cet égard et à veiller à ce que ce droit ne fasse pas l'objet de restrictions disproportionnées.

C) Interdiction de consommation sur place à certains endroits

L'article 4 du projet de loi vise à compléter l'article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020, en interdisant toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des établissements de restauration et de débit de boissons ainsi que des établissements d'hébergement, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. La CCDH salue la volonté des auteurs du projet de loi d'apporter des précisions « afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie ». ¹³ Elle souligne néanmoins qu'une telle énumération des différents lieux visés par l'interdiction risque toujours d'être non-exhaustive et d'exclure certains endroits ou situations. ¹⁴

Le nouveau sixième alinéa de l'article 3^{quater} précise encore qu'à l'instar des restaurants et cafés, « les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter ». La CCDH salue l'introduction de cette précision qui permet notamment de tenir compte du travail effectué par différentes associations offrant des repas aux personnes défavorisées, dont le nombre a considérablement augmenté pendant la pandémie. ¹⁵

⁸ Projet de loi n°7733, Commentaire de l'article 4 (4), p. 3.

⁹ Voir ci-dessus.

¹⁰ Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir aussi notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

¹¹ « Il s'agit notamment du droit des personnes et des communautés de connaître, comprendre, visiter, exploiter, entretenir, partager et développer le patrimoine culturel et les expressions culturelles, et de bénéficier du patrimoine culturel et des expressions culturelles d'autrui » UNESCO, *Le droit à la culture*, disponible sur www.unesco.org.

¹² *Ibid.*

¹³ Commentaire de l'article 4 du projet de loi sous avis.

¹⁴ Monica Camposeo, *Et muss een d'Mask déi ganzen Zäit unhalen an et soll ee geziilt akafe goen*, RTL, disponible sur : <https://www.rtl.lu/news/national/a/1628129.html>

¹⁵ RTL, *Le nombre de sans-abris explose à Esch-sur-Alzette*, 6.11.2020, disponible sur : <https://5minutes.rtl.lu/actu/luxembourg/a/1608956.htm> ; Nicolas Léonard, *Face au Covid, Stëmm plie mais ne rompt pas*, Paperjam, 8.11.2020, disponible sur : <https://paperjam.lu/article/face-au-covid-stemm-plier-mais->

Dans le commentaire des articles, les auteurs notent encore que « *Pour le cas où une cantine d'entreprise dispose d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant bien entendu les règles sanitaires en place* ». Si l'intention des auteurs est effectivement d'autoriser, dans les entreprises, la consommation des plats à emporter dans une salle spécialement y dédiée, la CCDH préconise, dans un but de sécurité juridique, de prévoir cette précision dans le texte de la loi et non pas uniquement dans le commentaire de l'article. Par ailleurs, la CCDH se demande si cette possibilité s'appliquera uniquement aux cantines d'entreprises ou de manière plus générale. Il s'agit ici d'éviter des discriminations potentielles.

D) Sanctions pour non-respect de mesure d'isolement ou de mise de quarantaine

La CCDH note que dans la première version du projet de loi, il était prévu « *de faire du [non-respect d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine] un délit* », étant donné « *qu'il met en péril la santé d'autrui* ». ¹⁶ Le gouvernement a entretemps déposé un *Corrigendum* pour supprimer cette modification du projet de loi, qui aurait été le résultat « *d'erreurs matérielles [qui] se sont glissées dans le dossier de dépôt du projet de loi (...) au moment de la collation des documents* ». ¹⁷

Pour rappel, jusqu'à présent, ce comportement est considéré comme une infraction sanctionnée par une peine de police punie d'une amende de 100 à 500 euros. Par contre, une infraction qualifiée de délit peut, en principe, faire l'objet de peines d'emprisonnement entre huit jours et cinq ans et/ou d'amendes de 251 euros au moins. La modification prévue initialement se limitait cependant à supprimer le non-respect d'une mesure d'isolement ou de quarantaine de la liste des infractions considérées comme peines de police, sans pour autant prévoir des dispositions encadrant une nouvelle infraction qualifiée de délit.

Une telle modification aurait en effet été très problématique aux yeux de la CCDH parce qu'en vertu des principes de la légalité et de la prévisibilité des peines, toute infraction pénale doit être prévue et encadrée par la loi, tandis que la sanction doit être proportionnelle par rapport à la gravité des faits. Afin de pouvoir apprécier le bien-fondé d'une telle aggravation des sanctions, celle-ci doit être basée, entre autres, sur des données statistiques relatives au non-respect des ordonnances d'isolement ou de mise en quarantaine. À défaut, le gouvernement risquerait d'affaiblir la confiance dans ces mesures qui constituent des entraves sérieuses aux libertés fondamentales. De surplus, un tel changement aurait eu des effets considérables sur l'application des dispositions procédurales et les pouvoirs d'enquête applicables. ¹⁸

E) Protection des données dans le cadre de l'utilisation des tests rapides SARS-CoV-2

Dans un but de surveillance épidémiologique, les auteurs prévoient d'introduire, à l'article 10 du projet de loi, une obligation pour les professionnels de santé amenés à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, de renseigner la Direction de la Santé de tout test positif au SARS-CoV-2 et de leur transmettre certaines données à caractère personnel. Il est ainsi prévu que la personne qui effectue le test rapide doit transmettre à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Il s'agit au moins des données individuelles suivantes : le nom et le prénom du patient ainsi que son adresse, la date de naissance et le sexe du patient, la date du test et la source d'infection si elle est connue.

La CCDH souligne qu'il s'agit ici de données à caractère personnel particulièrement sensibles et elle rappelle que, même dans un contexte de gestion d'une crise sanitaire, il est important d'encadrer leur utilisation afin de garantir que l'usage qui en est fait, respecte les droits fondamentaux des personnes concernées par la collecte et le traitement de ces données. Pour le surplus, la CCDH se permet de faire un renvoi aux recommandations relatives à la protection des données qu'elle avait déjà formulées dans ses avis précédents. ¹⁹

Adopté par vote électronique le 14 décembre 2020.

¹⁶ Projet de loi n°7733, Commentaire des articles, Article 9, p. 4.

¹⁷ Projet de loi n°7733/0A, Corrigendum du 10.12.2020, p. 2.

¹⁸ Articles 30 et suivants du Code de procédure pénale.

¹⁹ CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet 2020.

7733/05

N° 7733⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(14.12.2020)

Madame la Ministre,

Bien conscient que nos hôpitaux sont arrivés à leurs limites pour prendre en charge les malades Covid19 et que le risque augmente à ce que d'autres pathologies ne peuvent plus être traitées selon les standards de qualité qui s'imposent, il est primordial de prendre toutes les mesures nécessaires à faire baisser le nombre de personnes infectées du Sars-Cov2.

Eviter les contacts entre personnes, vu la très forte contagiosité du virus et sa transmission par air, paraissant être le moyen le plus efficace de limiter le risque d'infection, les mesures mises en place par la loi du 17 juillet, modifiée déjà à 2 reprises et sous avis de nouvelle modification, s'imposent malheureusement à être prolongées voire même renforcées.

Le Collège médical se voit ainsi dans l'obligation de devoir aviser favorablement le projet de loi sous rubrique.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7733/06

N° 7733⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7733/07

N° 7733⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (14.12.2020).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (14.12.2020).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de la Santé et des Sports a décidé, en sa réunion de ce jour, de ne pas reprendre l'article 3 du projet de loi sous rubrique qui propose de modifier l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7733 nécessite une renumérotation des articles subséquents dudit projet de loi.

Le libellé de l'article 3^{ter}, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est partant maintenu dans sa version actuelle qui se lit de la manière suivante :

« **Art. 3.** [...] »

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. ».

La Commission de la Santé et des Sports estime que la suppression de l'article 3 du projet de loi sous référence n'est pas à considérer comme étant un amendement parlementaire comme elle n'affecte pas en tant que telle l'intégrité du texte de loi de base sujette à modification, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.12.2020)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 14 décembre 2020 concernant le projet de loi élargé, dans laquelle vous informez le Conseil d'État de la suppression de l'article 3 du projet de loi élargé.

Étant donné que la suppression envisagée fera en sorte que le texte existant de l'article 3^{ter}, alinéa 2, de la loi existante sera maintenu et que l'abandon de la modification envisagée à l'article 3 du projet de loi n'a aucun impact sur les autres dispositions du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le retrait envisagé de cette modification.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7733 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
 - 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7733 **Projet de loi modifiant :**
1) **la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;**
2) **la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, renvoie à l'annonce du gouvernement fédéral allemand de procéder à un reconfinement à partir du 16 décembre 2020 et estime qu'il convient de surveiller de près les développements y afférents. Dans la situation actuelle et afin d'éviter un vide juridique, l'orateur souligne l'opportunité de voter le projet de loi sous rubrique visant la prorogation de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ceci dit, il estime que la Chambre des Députés doit être opérationnelle à tout moment afin d'apporter des adaptations supplémentaires à ladite loi en cas de nécessité et d'éviter la déclaration d'un nouvel état de crise.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne l'importance pour la Chambre des Députés d'être opérationnelle pendant le congé de Noël et d'éviter en tout cas la déclaration d'un nouvel état de crise.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se rallie au commentaire de l'orateur précédent, tout en se montrant surpris par les propos de Monsieur le Président-Rapporteur. Il se renseigne sur l'intention du Gouvernement de proposer de nouvelles mesures dans les jours à venir suite à la décision allemande de procéder à un reconfinement.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur présente l'avis que le Conseil d'État a émis en date du 11 décembre 2020 ainsi que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Ad article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note qu'aux termes du texte du projet de loi, « *l'article 3bis, paragraphe 1^{er} de la même loi (lisez de la loi modifiée du 17 juillet 2020) est remplacé comme suit* ». À la lecture du texte sous avis, le Conseil d'État constate que le texte proposé par la disposition sous avis procède en fait à un ajout de quatre nouveaux alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis dans sa version actuelle. La lecture du commentaire de l'article ainsi que celle du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 confirment cette lecture.

Or, le Conseil d'État rappelle que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis, dans leur version actuelle, sont nécessaires pour déterminer les règles de calcul pour la surface de vente d'une exploitation commerciale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3bis. Afin de faciliter la lecture du dispositif sous avis, le Conseil d'État demande que les alinéas 2 à 5 du paragraphe 1^{er}, dans leur nouvelle teneur proposée, soient repris dans l'article 3bis en tant que nouveau

paragraphe 2. Si le Conseil d'État est suivi dans sa demande, le paragraphe 2 actuel sera à renuméroter en paragraphe 3.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à la demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate, en outre, que le but recherché par les auteurs par l'introduction des alinéas 2 à 5 de la disposition sous avis est de faire en sorte que tout centre commercial, disposant d'une galerie marchande, doive mettre en place un protocole sanitaire à faire valider par la Direction de la santé.

Cette disposition appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, le Conseil d'État demande d'écrire « *Tout exploitant d'un centre commercial* » et non « *Tout centre commercial* », étant donné que le centre commercial en tant que tel ne dispose pas de la personnalité juridique.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État indique qu'il peut comprendre le principe de la mise en place d'un protocole sanitaire. Il se doit cependant de faire part de son étonnement de la procédure retenue pour la présentation technique du protocole sanitaire, à savoir des lettres recommandées avec accusé de réception tant de la part du centre commercial que de la part de la Direction de la santé.

Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé dans le rapport que la procédure retenue prévoit des lettres recommandées avec accusé de réception pour des raisons de preuve, notamment en cas de contrôle.

Le Conseil d'État considère ensuite que la référence au caractère suspensif des délais prévus dans le dispositif sous examen est inadaptée. Il propose de supprimer les phrases contenant une référence à l'effet suspensif, en l'occurrence l'alinéa 3 et la troisième phrase de l'alinéa 4, et d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4, dans sa version soumise au Conseil d'État, ayant la teneur suivante :

« Pendant les délais visés aux alinéas [...], les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités. »

Le renvoi aux alinéas est à adapter en fonction des conséquences réservées aux observations du Conseil d'État.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports font droit à la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État considère encore, en ce qui concerne la terminologie, qu'il y a lieu d'éviter le recours aux deux concepts différents de « *validation* » et d'« *acceptation* » et de s'en tenir au concept d'« *acceptation* », d'autant plus que le terme « *validation* » revêt une signification juridique inadaptée au présent contexte. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord s'il est suivi dans sa recommandation.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué d'y réserver une suite favorable.

Par ailleurs, il est prévu que chaque centre commercial [lire : l'exploitant du centre commercial] désigne une personne dénommée « *référént COVID-19* ». Celle-ci sera principalement une personne de contact entre l'exploitant du centre commercial et la Direction de la santé. Cette mesure n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'État.

Le protocole devra ensuite renseigner sur le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial, les mesures sanitaires imposées aux clients et l'affichage de ces informations aux points d'entrée de la surface commerciale. Le Conseil d'État se demande comment le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé et considère qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes visé en ayant recours à la limite déjà prévue pour les surfaces de vente dépassant quatre cent mètres carrés, telle que prévue à l'alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge s'il ne serait pas utile de prévoir également un tel protocole sanitaire à l'intérieur des surfaces de vente.

Suite à une intervention de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est souligné dans le rapport qu'il est prévu de se limiter à un seul protocole sanitaire pour des raisons de simplification administrative.

Pour ce qui est de l'alinéa 5, point 3°, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « *pour garantir le respect de l'obligation du port du masque* » est à supprimer, étant donné que cette disposition est d'ores et déjà couverte par le point 2° qui vise les « *mesures sanitaires imposées aux clients* » et dont fait partie le port du masque.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Ad article 3 ancien (supprimé) – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien du projet de loi sous rubrique modifie l'article 3ter, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État dit comprendre le souci des auteurs de ne pas permettre l'exercice du culte dans des établissements qui ne sont pas prioritairement destinés à l'exercice du culte. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que la plupart des bâtiments destinés en principe à l'exercice du culte sont également utilisés fréquemment pour l'exercice d'activités culturelles. Si le terme « *exclusivement* » est déplacé, cette modification pourra être interprétée comme interdisant l'exercice du culte dans des établissements qui sont également destinés à des activités culturelles.

Après avoir pris langue avec le département des Cultes, Madame la Ministre de la Santé propose de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de maintenir le libellé initial de l'alinéa 2 de l'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020. Par conséquent, il convient de procéder à la

suppression de l'article 3 du projet de loi et à la renumérotation des articles subséquents.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se rallient à cette proposition.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime que le libellé initialement proposé par le Gouvernement aurait pu avoir pour conséquence d'interdire les messes à la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg, voire dans d'autres églises où se déroulent également des activités culturelles.

Ad article 3 nouveau (article 4 ancien) – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 3 nouveau.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis introduit deux alinéas nouveaux à l'article 3quater de la loi à modifier. À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les mots « *par l'exploitant* », étant donné que ces termes sont superfétatoires.

Ensuite, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « *enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes* », dans la mesure où, selon le commentaire des articles, les auteurs entendent interdire la consommation dans « *l'enceinte des galeries marchandes* ». Le Conseil d'État propose, pour clarifier le dispositif, de se limiter à renvoyer aux « *centres commerciaux* » en omettant toute référence à l'« *enceinte* » et aux « *galeries marchandes* ». Le Conseil d'État considère en effet que la galerie marchande constitue une partie intégrante du centre commercial.

L'alinéa 2 nouveau précise désormais dans la loi que les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif peuvent offrir des services de vente à emporter. Le Conseil d'État suggère d'insérer cette disposition en tant que deuxième phrase de l'article 3quater, alinéa 3.

La Commission de la Santé et des Sports fait droit aux propositions émises par le Conseil d'État et décide d'adapter l'article 3 nouveau (article 4 ancien) en conséquence.

Ad article 5 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans la version originale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'abroger le paragraphe 3 en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter.

Ces procédés, dits de « *dénumérotation* », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir.

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État.

Dans la version originale du projet de loi, il est également proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5.

Le Conseil d'État constate que les auteurs proposent de supprimer une phrase qui, selon eux, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public. Or, le Conseil d'État tient à souligner que cette disposition vise également les acteurs culturels et qu'en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État pourra d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le maintien d'une exemption au profit des acteurs culturels. Ainsi, la phrase en question se lira comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Ad article 7 nouveau (article 8 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales ainsi que des centres commerciaux visés à l'article 3^{bis}.

Dans un souci de précision et de complétude des éléments constitutifs de l'infraction, le Conseil d'État demande, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3^{bis}, paragraphe [...], alinéas [...], d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

La Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Les références au paragraphe et aux alinéas sont ajoutées suivant les adaptations apportées à l'article 2 du projet de loi.

Ad article 8 nouveau (article 9 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Le Conseil d'État constate qu'il n'existe pas de paragraphe 3 à l'article 3quinquies et que les références sont dès lors à revoir. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

Suite à la proposition du Gouvernement de « dénuméroté » certains paragraphes de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la version initiale de l'article 8 nouveau (article 9 ancien) vise à adapter les références y afférentes au niveau de l'article 12.

Tenant compte de l'observation relative à la dénumérotation à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 6 ancien) du projet de loi, le Conseil d'État propose, dans ses observations d'ordre légistique, de libeller l'article 8 nouveau (article 9 ancien) comme suit :

« Art. 9. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphes 2 et 3, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » ; ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 9 nouveau (article 10 ancien) – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 ancien devient l'article 9 nouveau.

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16bis et 16ter à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 11 nouveau (article 10 ancien), il est décidé de scinder en deux l'article 9 nouveau (article 10 ancien) dont le libellé actuel ne concerne plus que l'article 16ter ancien qui devient le nouvel article 16bis.

Ad article 10 nouveau (article 11 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique vise à prolonger les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021.

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la date limite envisagée.

Ad article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16*bis* et 16*ter* à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 16*bis* ancien vise l'insertion d'un nouvel article 3*bis* à la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que la modification à effectuer est à apporter directement à la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Partant, il convient d'insérer un nouvel article entre l'article 10 nouveau (article 11 ancien) et l'article 12 initial du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de faire siennes les propositions émises par le Conseil d'État.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Échange de vues

- Le Directeur de la santé fait savoir que les centres commerciaux ont d'ores et déjà lancé la mise en œuvre d'un protocole sanitaire et que cette mise en œuvre semble porter ses fruits.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande si les centres commerciaux procèdent au comptage des clients et souligne l'opportunité de connaître les chiffres y relatifs afin d'évaluer l'efficacité des protocoles sanitaires.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que la loi future obligera les centres commerciaux à élaborer et à faire accepter un protocole sanitaire. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, des contrôles pourront être effectués afin de vérifier le respect des dispositions en question.
- Le Directeur de la santé indique encore que les grandes surfaces (supermarchés/hypermarchés) disposent de moyens électroniques pour procéder au comptage des clients.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souhaite savoir si les protocoles sanitaires des centres commerciaux prévoient des règles pour organiser les flux des personnes à l'intérieur des galeries marchandes.
- Le Directeur de la santé précise que tous les protocoles sanitaires qui lui ont été soumis jusqu'à présent prévoient la suppression de toute sorte d'activités à l'intérieur des galeries marchandes (stands de vente, animations), de même que les sièges et les bancs.
- Suite à une intervention de Monsieur Charles Margue (déi gréng), il est constaté que la consommation de vin chaud à l'extérieur est légale en vertu de la loi actuelle et future à condition que le nombre de participants n'excède pas trois personnes.

*

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport.

Suite à une demande du groupe politique CSV, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle 2 pour la discussion du projet de loi.

*

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur invite Madame la Ministre de la Santé à fournir des informations sur la situation sanitaire actuelle et sur les répercussions éventuelles de la décision allemande de procéder à un reconfinement à partir du 16 décembre 2020. Il demande notamment si des contacts ont été pris avec le gouvernement fédéral, voire les gouvernements de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, au sujet de l'ouverture de la frontière. Il exprime ses préoccupations à cet égard vu la décision du gouvernement fédéral d'instaurer au printemps 2020 des contrôles aux frontières qui ont entravé le trafic transfrontalier, y inclus celui des travailleurs frontaliers occupés dans le secteur de la santé et des soins.

Madame la Ministre de la Santé souligne que la situation épidémiologique au Luxembourg reste tendue. De ce fait, il convient de poursuivre les efforts et de ne pas alléger les mesures actuellement en vigueur, y compris pour les fêtes de fin d'année.

Ceci dit, les derniers chiffres disponibles montrent une légère tendance à la baisse du nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 et confirment que la croissance exponentielle du nombre de nouvelles infections s'est résorbée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Alors que le dernier rapport CORONASTEP du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) pour la semaine 50 montre un niveau élevé de présence du virus SARS-CoV-2 dans les eaux usées traitées dans les stations d'épuration à travers le pays, les données recueillies confirment une tendance à la baisse qui s'était annoncée au cours des semaines précédentes (passage de la phase rouge à la phase orange).

Au niveau du Large Scale Testing (LST), le taux d'incidence a diminué de moitié depuis la mise en place des mesures actuelles.

La situation reste préoccupante dans les établissements hospitaliers qui se trouvent actuellement en phase 4 du plan de montée en charge des activités hospitalières. Afin de préserver le bon fonctionnement du système de santé et d'en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger les mesures en place et de prendre des mesures supplémentaires.

Le Gouvernement entend faire le point sur la situation à la fin de la semaine en cours et se tient prêt à proposer des mesures supplémentaires en cas d'évolution défavorable de la situation.

En outre, le ministre d'État, Premier ministre, et le ministre des Affaires étrangères et européennes sont en contact avec leurs homologues allemands respectifs. À ce stade, il semble que le confinement décidé en Allemagne n'aura pas de répercussions sur le trafic transfrontalier.

Échange de vues

- Madame Martine Hansen (CSV) exprime ses préoccupations quant à la décision du gouvernement fédéral allemand de procéder à un reconfinement. Elle constate en outre que le nombre de décès dus à la Covid-19 a fortement augmenté depuis le mois d'octobre et que la situation du Luxembourg est plus préoccupante à cet égard que celle des pays limitrophes. Elle demande si ce chiffre est également pris en compte lors de l'évaluation de la situation et de la proposition de nouvelles mesures.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les mesures proposées par le Gouvernement prennent en compte aussi bien la situation dans les pays limitrophes que le nombre élevé de décès survenus en relation avec la Covid-19. Elle rappelle que la situation est alarmante et que le Gouvernement en est bien conscient, d'où son refus de prévoir des exceptions pour les fêtes de fin d'année.
- Madame Cécile Hemmen (LSAP) souligne l'opportunité de rappeler à la population que la fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) et la limitation des rassemblements à domicile s'expliquent par le fait que ces activités, de par leur nature même ou en raison du lieu où elles sont exercées, rendent difficile le port du masque et présentent un risque élevé de propagation du virus. En outre, l'oratrice souhaite savoir pourquoi le Gouvernement ne préconise pas le contrôle de la température corporelle avant d'autoriser les personnes à accéder à certains lieux.

- Madame la Ministre de la Santé réplique que de tels contrôles ne sont pas fiables et risquent de créer un faux sentiment de sécurité. Pour cette raison, le Gouvernement luxembourgeois a adopté une position sceptique à cet égard dès le début de la crise sanitaire.
- Madame Francine Closener (LSAP) s'interroge sur l'opportunité d'encourager les supermarchés à réserver certains créneaux horaires aux personnes âgées.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que cette possibilité pourrait être considérée dans le cas de figure d'un reconfinement plus strict.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande des précisions sur la situation dans les structures d'hébergement pour personnes âgées où le nombre de nouvelles infections semble avoir baissé ces derniers jours. Dans ce contexte, l'orateur suggère que le Gouvernement communique de façon systématique le nombre exact des décès en relation avec la Covid-19 parmi les résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées. Ceci semble d'autant plus important que ces structures occupent une place de premier ordre dans la stratégie de vaccination du Gouvernement.
- Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande dans ce contexte si les structures d'hébergement pour personnes âgées sont obligées de soumettre leurs protocoles sanitaires à la Direction de la santé, si les décès liés à la Covid-19 survenus dans ces structures font l'objet d'un monitoring et si les structures ont déjà commencé à soumettre les visiteurs à un test antigénique rapide.
- Madame la Ministre de la Santé précise que la majorité des décès qui ne surviennent pas en milieu hospitalier concernent des personnes qui sont décédées au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. Pendant la période allant du 15 septembre au 6 décembre 2020, 241 décès sont à déplorer, dont 64,7% sont survenus en milieu hospitalier, 31,1% au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées et 4,1% à domicile. Parmi les personnes décédées en milieu hospitalier, 16,2% sont des résidents d'une structure d'hébergement pour personnes âgées et 7,1% sont des bénéficiaires de l'assurance dépendance vivant à domicile. De manière générale, Madame la Ministre se dit disposée à présenter les décès de façon plus détaillée dans les rapports journaliers et/ou rétrospectives hebdomadaires.
- Le Directeur de la santé confirme que ses services assurent une bonne coopération tant avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région qu'avec la Fédération COPAS et les différentes structures d'hébergement pour personnes âgées. Il fait savoir que les concepts sanitaires des structures d'hébergement pour personnes âgées ont été élaborés en étroite coopération avec la Direction de la santé qui a effectué des visites sur place et a offert des formations aux acteurs du terrain. Les tests antigéniques rapides ont été déployés aux structures d'hébergement pour personnes âgées et leur utilisation est sur le point d'être lancée.

- Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur demande si les personnes âgées se trouvant dans une situation vulnérable identifiable pourraient bénéficier de façon prioritaire de la vaccination, au même titre que les professionnels et le personnel de santé et de soins.
- Madame la Ministre de la Santé indique que la stratégie de vaccination du Gouvernement accorde une attention particulière aux personnes vulnérables. Ceci dit, il s'agit dans un premier temps de créer un cordon sanitaire en proposant la vaccination aux professionnels et au personnel de santé et de soins.
- En réponse à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), Madame la Ministre de la Santé précise que les professionnels de la santé ne seront pas obligés de se faire vacciner et ne seront pas stigmatisés en cas de refus. Un courrier vient d'être envoyé aux professionnels concernés afin de leur fournir des informations et de les inviter à participer à une formation relative à la vaccination. Elle espère que le retour attendu donnera des indications sur la position des professionnels de la santé à l'égard de la stratégie de vaccination du Gouvernement.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se renseigne sur le cas de figure où une personne refuserait de se faire vacciner dans un premier temps, mais changerait d'avis ultérieurement, notamment dans les catégories prioritaires.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que le groupe de travail dédié de la cellule de crise est en train de discuter de cette question qu'il s'agit de résoudre au cours de la mise en œuvre de la stratégie de vaccination sans compromettre la cohérence de celle-ci.
- En réponse à une question de Madame Francine Closener (LSAP) relative à la réalisation des tests antigéniques rapides dans les entreprises, il est renvoyé au règlement grand-ducal du 30 octobre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine, d'hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles.
- Suite à une question soulevée par Monsieur le Président-Rapporteur, Madame la Ministre confirme que la situation des établissements hospitaliers est tendue. Pour pouvoir assurer les soins des patients dans des conditions adaptées et pour mieux gérer la pression qui pèse sur le personnel de soins et de santé, certains hôpitaux ont procédé à une déprogrammation des interventions non urgentes. À moyen terme, cette situation est considérée comme intenable, d'où la nécessité de prolonger les mesures prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) souligne l'opportunité d'identifier les lieux d'infection et de communiquer les résultats d'une telle analyse à la Chambre des Députés et au grand public.
- Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que toutes les données disponibles concernant les lieux d'infection sont

communiquées dans le cadre des rétrospectives hebdomadaires. Actuellement, le pourcentage des infections dont la source n'est pas attribuable s'élève à 38%. La principale source d'infection attribuable est le cadre privé et familial, alors qu'il s'avère plus difficile d'attribuer les autres infections à une source déterminée. La situation est comparable dans les autres pays.

- En réponse à une autre question soulevée par Monsieur Jeff Engelen (ADR), Madame la Ministre de la Santé rappelle que la Ligue Médico-Sociale, en collaboration avec le Laboratoire national de santé (LNS), propose la possibilité de réaliser un test PCR chez les enfants entre 2 et 6 ans.
- Monsieur Marc Goergen (Piraten) suggère d'améliorer le site dédié à la prise de rendez-vous dans le cadre du LST en affichant de façon automatique les créneaux horaires disponibles dans d'autres stations de test en cas de saturation de la station sélectionnée.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

18



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7733 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
 - 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7733 **Projet de loi modifiant :**
1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

À noter que la Chambre des Députés a été saisie le même jour d'un dossier rectifié remplaçant le projet de loi initialement déposé.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre précise que le projet de loi a pour objet de prolonger les mesures actuellement en place et d'adapter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Même si le nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 s'est stabilisé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19¹, la progression du virus au sein de la population n'a pas pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à une détente substantielle sur le front de la lutte contre la pandémie. Afin de préserver le bon fonctionnement du système de santé et d'en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger les mesures en place au-delà du 15 décembre 2020, et ce jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Pour cette raison, il est proposé de continuer à limiter les rassemblements à domicile aux personnes faisant partie du même ménage ou qui cohabitent et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ce faisant, le Gouvernement suit les recommandations émises par l'Organisation mondiale de la santé, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (European Center for Disease Control – ECDC) et certains centres de recherche qui estiment que les fêtes de fin d'année représentent un risque particulièrement élevé.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau point 9° concernant la définition d'un centre commercial.

La définition de l'expression « *centre commercial* » s'inspire de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, dans sa version initiale. Il convient de noter par ailleurs que cette définition ne vise pas

¹ Loi du 29 octobre 2020 modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

les galeries commerciales constituant des passages couverts entre deux rues, qui, en règle générale, ne sont pas gérés par un exploitant.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est proposé d'insérer, à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux exploitations commerciales, quatre nouveaux alinéas ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande.

Lesdits centres commerciaux disposent d'un délai de trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un tel protocole sanitaire. Celui-ci doit être notifié à la Direction de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé peut valoir preuve en cas de contrôle. La Direction de la santé doit accepter le protocole dans un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole. Le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation dans un esprit de simplification administrative.

En présence d'un centre commercial avec galerie marchande, un seul protocole sanitaire devra être élaboré et notifié à la Direction de la santé.

La Direction de la santé peut ne pas être d'accord avec un protocole qui lui est soumis. Elle peut alors proposer des corrections auxquelles les exploitations concernées devront se conformer.

Les propositions de la Direction de la santé doivent également être notifiées par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre commercial dispose alors d'un nouveau délai de deux jours pour se conformer.

Ces dispositions sont soumises au régime de sanctions prévu à l'article 11.

À noter que les délais visés à l'article sous rubrique ne sont pas suspensifs, c'est-à-dire que le centre commercial peut continuer ses activités commerciales en attendant l'acceptation de la part de la Direction de la santé et pendant le délai de la mise en conformité.

Le protocole sanitaire doit obligatoirement contenir les mentions suivantes pour être accepté :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° afficher aux points d'entrée de manière visible le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial ainsi que les mesures sanitaires devant être respectées par les clients ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi sous rubrique modifie l'article 3ter, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il vise à préciser les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé. Le libellé proposé entend déplacer le terme « *exclusivement* » et insérer le celui d'« *uniquement* ». Le nouveau libellé se lit donc comme suit : « *Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.* ».

Ces adaptations ont pour but de s'assurer que des activités cultuelles ont lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse. Elles précisent aussi qu'uniquement les établissements destinés au seul exercice du culte, individuel ou collectif, peuvent rester ouverts.

Article 4 – *article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Il est proposé d'ajouter deux nouveaux alinéas *in fine* de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le premier alinéa porte sur l'interdiction expresse de consommer sur place dans des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 3quater, dans l'enceinte des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette précision est apportée afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie. En effet, il ne sert à rien de fermer le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) si les clients consomment néanmoins dans les centres commerciaux ou sur les terrasses des restaurants fermés. Il est rappelé que le secteur de l'HORECA est fermé en vertu de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, parce que les restaurants et les débits de boissons, en raison de la nature même de ces lieux, rendent difficile le port du masque.

Le deuxième alinéa concerne les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes. Il est précisé que les cantines des restaurants sociaux et celles des entreprises peuvent offrir des plats ou des boissons à emporter, à l'instar des restaurants et des cafés.

Pour le cas où une cantine d'entreprise disposerait d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant les règles sanitaires en place.

Article 5 – *chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article sous rubrique insère entre les articles 3septies et 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2quinquies libellé « *Mesures concernant les rassemblements* ».

Article 6 – *article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Il est proposé d'abroger le paragraphe 3 en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Point 2°

Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « *au-delà de dix et jusqu'à* » sont remplacés par les termes « *qui met en présence entre onze et* », et ce à des fins de précisions.

Point 3°

Il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5, qui n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public.

Article 7 – chapitre 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique insère entre les articles 4 et 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2sexies libellé « *Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine* ».

Article 8 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales ainsi que des centres commerciaux visés à l'article 3bis.

Point 1°

Le point 1° vise à modifier les références aux dispositions dont le non-respect est punissable.

Il est ainsi précisé que les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne s'appliquent plus à l'article 3bis tout entier, mais uniquement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de cet article qui concerne les exploitations commerciales.

En outre, les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais au paragraphe 1^{er} de l'article 3quinquies relatif aux établissements relevant du secteur sportif et à l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

Point 2°

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 est complété par une deuxième phrase qui concerne les sanctions aux infractions commises en relation avec le protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux.

Il échet de noter que si le centre commercial est tenu de prévoir un protocole sanitaire et d'en assurer l'application concrète, il ne saurait être tenu pour

responsable des agissements individuels des clients. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat dans son chef.

Point 3°

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est complété par une deuxième phrase qui prévoit le doublement du montant de l'amende administrative susmentionnée en cas de récidive.

Point 4°

Il est proposé, à des fins de précisions, de remplacer le terme « *procès-verbal* » par le terme « *rapport* » à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} du paragraphe 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 5°

Au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, les mots « *l'article 2* » sont remplacés par les mots « *l'article 3quater* ». En effet, l'article 2 relatif aux activités de restauration et de débit de boissons a été abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Ces activités relèvent désormais du champ d'application de l'article *3quater*.

Article 9 – *article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Ainsi, le nouvel alinéa 5 de l'article *3quater* visant l'interdiction de toute consommation sur place est soumis au régime de sanctions prévu à l'article 12 de ladite loi.

Il est précisé en outre que les sanctions prévues à l'article 12 ne s'appliquent plus à l'article *3quinquies* tout entier, mais uniquement au paragraphe 2 de cet article relatif à la pratique d'activités sportives.

Enfin, les sanctions prévues à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais à l'article *3sexies* relatif aux activités récréatives.

Article 10 – *articles 16bis et 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 10 prévoit l'insertion des nouveaux articles *16bis* et *16ter* à la suite de l'article 16 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur.

L'article *16bis* vise l'insertion d'un nouvel article *3bis* à la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

L'article *3bis* de la loi précitée du 1^{er} août 2018 soumet les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26

mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visés par la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la Direction de la santé sur tout test positif au SARS-CoV-2. À noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi.

L'article 16^{ter} prévoit la possibilité d'accorder, en cas de circonstances exceptionnelles, une autorisation d'exercer les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine et qui est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail. Cette autorisation est temporaire et ne saurait excéder douze mois. Elle permettra aux professions visées d'intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le Gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 11 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique vise à prolonger les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 12

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Échange de vues

Remarques préliminaires

- Monsieur Marc Spautz (CSV) estime que la fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) n'a pas mené à une baisse du nombre de nouvelles infections et souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'informations supplémentaires sur les lieux d'infection qui sont à la base des mesures proposées.
- Madame la Ministre de la Santé indique que le Luxembourg, à l'instar d'autres pays, ne dispose pas de connaissances scientifiques sur les lieux d'infection. Alors que l'effet des mesures ne peut être évalué que de façon globale, les chiffres des derniers jours permettent de constater que les mesures prises ont permis de stabiliser la situation et d'éviter une croissance exponentielle du nombre de nouvelles infections, même si le niveau d'infection reste élevé. La Ministre rappelle que les établissements de l'HORECA, de par leur nature même, rendent

difficile le port du masque et présentent dès lors un risque de propagation du virus SARS-CoV-2.

Centres commerciaux (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur la relation entre les nouvelles dispositions ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande et l'obligation existante pour toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés de respecter la limitation d'un client par dix mètres carrés. Selon l'orateur, la même question se pose en ce qui concerne la définition de la surface de vente prévue aux nouveaux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis. Il constate encore que les nouvelles dispositions relatives aux centres commerciaux sont soumises au régime de sanctions prévu à l'article 11, à l'exception de la suspension pour une durée de trois mois de l'autorisation d'établissement prévue en cas de récidive. Il s'ensuit que la sanction de la suspension de l'autorisation d'établissement s'applique aux différents magasins d'un centre commercial, mais non pas au centre commercial en tant que tel.
- Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que les nouveaux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis sont nécessaires pour déterminer les règles de calcul pour la surface de vente d'une exploitation commerciale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3bis. Cette disposition continue d'être pertinente et vient compléter les nouvelles dispositions relatives aux centres commerciaux. En réponse à la remarque de l'orateur précédent concernant les sanctions, Madame la Ministre précise que l'exploitant d'un centre commercial ne dispose pas forcément d'une autorisation d'établissement.
- Le Directeur de la santé fait encore savoir que quatre centres commerciaux ont d'ores et déjà soumis des protocoles sanitaires qui sont en train d'être examinés et qui seront finalisés en coopération avec les centres concernés. Il précise que le protocole sanitaire peut contenir des règles plus strictes que celles prévues par le projet de loi sous rubrique.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande si les galeries reliant deux ou plusieurs rues sont également visées par les nouvelles dispositions. Il donne à considérer que les galeries en question remplissent un autre objectif que les centres commerciaux et sont souvent utilisées comme abri par les personnes sans domicile fixe.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que les galeries commerciales mentionnées par l'orateur précédent ne sont pas visées par les nouvelles dispositions concernant les centres commerciaux.
- En réponse à une question de Monsieur Marc Goergen (Piraten), il est précisé que les protocoles sanitaires à élaborer par les centres commerciaux doivent prévoir la mise à disposition de désinfectants. Dans ce contexte, l'orateur se réfère à une discussion menée le même jour lors d'une réunion de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics. À cette occasion, le Gouvernement aurait remis en question

l'utilité de la mise à disposition de désinfectants dans les transports publics. Dans un souci de cohérence, l'orateur juge opportun de promouvoir l'utilisation de désinfectants dans tous les lieux où circule un public.

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) indique que, lors de la discussion susmentionnée, il aurait été souligné que le risque d'infection suite au contact avec un objet ou une surface contaminés semble plus limité que celui par aérosols ou par gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne tousse ou éternue. Or, ce risque semble mitigé dans les transports publics dans la mesure où tous les passagers sont obligés de porter un masque. Alors que l'opportunité a été soulignée que chaque passager utilise son propre désinfectant en cas de besoin, il a été considéré comme difficilement réalisable de pourvoir tous les transports publics de gels ou de solutions hydroalcooliques.
- À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports donne à considérer que le risque d'infection suite au contact avec un objet ou une surface contaminés est réel. Il invite les ministères concernés à se coordonner afin d'éviter des divergences d'interprétation concernant l'utilité des différents gestes barrières.

Cantines d'entreprises (article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se dit d'accord avec la précision concernant les cantines d'entreprises, tout en constatant que la question des réfectoires n'est pas entièrement résolue. En effet, le commentaire des articles accompagnant le projet de loi précise que, pour le cas où une cantine d'entreprise disposerait d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant les règles sanitaires en place. Or, en l'absence de règles spécifiques concernant les réfectoires, il semble que les mesures concernant les rassemblements prévues à l'article 4, paragraphe 4, s'appliquent. Il en découle que trois personnes sont autorisées à utiliser le réfectoire en même temps.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les réfectoires des cantines d'entreprises ne peuvent être utilisés qu'en groupes de trois personnes. Or, il dépend de la surface totale du réfectoire et de la distance entre les différentes tables pour déterminer le nombre de groupes de trois personnes qui peuvent prendre leur repas en même temps, sachant que la loi précitée du 17 juillet 2020 ne prévoit pas de règles à cet égard.
- Madame Martine Hansen (CSV) estime que les réfectoires sont soumis aux règles générales concernant les rassemblements. Partant, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

- Monsieur Marc Spautz (CSV) se renseigne encore sur les règles applicables aux cantines mobiles utilisées dans le secteur de la construction.
- Madame la Ministre de la Santé indique que les cantines mobiles susmentionnées sont couvertes par les recommandations sanitaires temporaires destinées au secteur de la construction.

Activités récréatives (article 3sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la définition de l'expression « *activités récréatives* ». Dans ce contexte, elle souhaite savoir pourquoi la chasse en battue est considérée comme une activité récréative et si le Gouvernement entend réparer les dommages causés par le gibier.
- Madame la Ministre de la Santé indique que le terme « *activités récréatives* » est censé couvrir toute sorte d'activités non professionnelles et rappelle que les questions liées à la chasse ne relèvent pas de sa compétence.

Activités scolaires, périscolaires et parascolaires (article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se réfère aux propos du Ministre d'État, Premier ministre, selon lesquels les activités de la Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (LASEP) seront suspendues. Or, cette décision ne semble pas compatible avec l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se lit comme suit : « *Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.* ».
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé propose de discuter de cette question lors d'une réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. De manière générale, elle rappelle que l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 précise que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ne sont pas visées par ladite loi, alors qu'il appartient au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de régler ces activités dans le cadre de son propre dispositif sanitaire.

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate qu'il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5 qui, selon le commentaire des articles, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public. Or, cette disposition vise également les acteurs culturels, et les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Au vu de ce qui précède, l'orateur juge cohérent de maintenir une exemption au profit des acteurs culturels lors

du comptage des cent personnes autorisées à participer à un rassemblement.

- Madame la Ministre de la Santé se rallie à l'observation émise par l'orateur précédent.
- Renvoyant à sa question urgente n° 3212, Madame Martine Hansen (CSV) constate que les règles prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne prévoient pas une exception explicite pour les transports publics. Elle considère comme peu satisfaisante la réponse écrite fournie à cet égard par la ministre de la Santé et le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 2, l'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux usagers des transports publics. Partant, les transports publics ne sont pas soumis aux règles prévues à l'article 4, paragraphe 4.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2.

Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports rappelle que la Chambre des Députés a adopté, lors de la séance publique du 25 novembre 2020, une résolution par laquelle elle s'engage à programmer un débat de consultation sur une amélioration de la reconnaissance des métiers du secteur hospitalier et des soins, sur l'adaptation de la formation, ainsi que sur les conditions de travail.

Par cette même résolution, la Chambre des Députés s'est aussi engagée à organiser un « *hearing* » réunissant l'ensemble des représentants concernés du secteur hospitalier et des soins.

Lors de sa réunion du 3 décembre 2020, la Conférence des Présidents a décidé de charger la Commission de la Santé et des Sports des travaux préparatoires relatifs à ce débat ainsi que de l'organisation des auditions publiques.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports encourage les groupes et sensibilités politiques à identifier les représentants du secteur hospitalier et des soins qu'il convient d'inviter à participer au « *hearing* » susmentionné. Il propose de lancer les préparatifs dès le début de l'année 2021.

Monsieur Claude Wiseler (CSV), de son côté, renvoie au débat d'orientation sur les conclusions à retenir de la pandémie Covid-19 pour notre système de santé ainsi que sur la mise en œuvre du « *virage ambulatoire* » dont la préparation a également été confiée à la Commission de la Santé et des Sports. L'orateur souligne l'opportunité d'organiser ce débat d'orientation de façon prioritaire.

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de faire le point sur la situation au début de l'année 2021.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Document écrit de dépôt

déi Lénk

MOTION

4

Luxembourg, le 15 décembre 2020

Dépôt : Marc Baum


Pl 4433


La Chambre des Députés,

- vu le nombre élevé d'infections au Covid-19 parmi les personnes résidentes et/ou travaillant au Luxembourg ;
- vu la gravité de la situation sanitaire et sa répercussion sur le système de santé et des soins ;
- considérant que les gestes barrières préconisés par le gouvernement dépendent aussi de certains moyens de protection sanitaire tel que le gel désinfectant mis à disposition de la population ;
- considérant que les protocoles sanitaires à mettre en place obligatoirement par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande prévoient la mise à disposition aux visiteurs du gel désinfectant ;
- considérant les discussions menées le 10 décembre 2020 au sein de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics sur la mise à disposition aux usagers des transports en commun du gel désinfectant ;

Invite le gouvernement :

- à mettre à disposition des usagers des transports en commun du gel désinfectant en quantité suffisante en veillant à installer des bornes de distribution de gel désinfectant respectivement dans les bus ainsi que dans l'enceinte des gares et sur les quais, de même que dans les trains.

Marc Baum


David Wagner


Document écrit de dépôt

déi Lénk

MOTION

Luxembourg, le 15 décembre 2020

Dépôt : Marc Baum

PL 4433

La Chambre des Députés,

- vu le nombre élevé d'infections au Covid-19 parmi les personnes résidentes et/ou travaillant au Luxembourg ;
- vu la gravité de la situation sanitaire et sa répercussion sur le système de santé et des soins ;
- considérant que les gestes barrières préconisés par le gouvernement dépendent aussi de certains moyens de protection sanitaire tel que le gel désinfectant mis à disposition de la population ;
- considérant que les protocoles sanitaires à mettre en place obligatoirement par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande prévoient la mise à disposition aux visiteur.e.s du gel désinfectant ;
- considérant les discussions menées le 10 décembre 2020 au sein de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics sur la mise à disposition aux usagers des transports en commun du gel désinfectant ;

Invite le gouvernement :

- à mettre à disposition des usagers des transports en commun, qui se trouvent sous la responsabilité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, du gel désinfectant en quantité suffisante en veillant à installer des bornes de distribution de gel désinfectant respectivement dans les bus ainsi que dans l'enceinte des gares et sur les quais, de même que dans les trains.
- à inviter tous les prestataires des services de transport privés ou communaux à s'associer à cette initiative.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 décembre 2020

Le Secrétaire général,

Laurent Scheeck

Le Président,

Fernand Etgen

7733

Loi du 15 décembre 2020 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. »

Art. 2.

L'article 3*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3*bis*.

(1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;

- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3^{quinqüies} ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

»

Art. 3.

À l'article 3^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

2° Un nouvel alinéa 5 est introduit et libellé comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. »

»

Art. 4.

Entre les articles 3^{septies} et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2^{quinqüies} – Mesures concernant les rassemblements ».

Art. 5.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;

3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. ».

Art. 6.

Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

Art. 7.

À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « articles 3bis, 3ter et 3quater » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1^{er}, et 3sexies » ;

2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

3° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;

5° Au paragraphe 2, les termes « l'article 2 » sont remplacés par les termes « l'article 3quater ».

Art. 8.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphe 2, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, ».

Art. 9.

Après l'article 16 de la même loi est inséré un article 16bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis.

En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;

2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

»

Art. 10.

À l'article 18, de la même loi, les termes « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 janvier 2021 ».

Art. 11.

Après l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme :

« Art. 3bis.

(1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe 1^{er} transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue.

»

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7733 ; sess. ord. 2020-2021.

